

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE VISANT LES ACTIONS

H O L O G R A M I N D U S T R I E S

PRESENTEE PAR :

Crédit du Nord



INITIEE PAR LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Surys

CONSEILLEE PAR :

capital partner <I>



PRIX DE L'OFFRE : 35 EUROS PAR ACTION

DUREE DE L'OFFRE : 17 JOURS DE NEGOCIATION

NOTE D'INFORMATION ETABLIE PAR SURYS

Avis important

En application de l'article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 à 237-19 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans le cas où les actionnaires minoritaires de la société Hologram. Industries ne représenteraient, à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée, pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société Hologram. Industries, Surys entend mettre en œuvre, dès la clôture de cette offre publique d'achat simplifiée ou dans un délai de trois mois à l'issue de sa clôture, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la société Hologram. Industries non apportées à l'offre publique d'achat simplifiée en contrepartie d'une indemnité de 35 euros par action de la société Hologram. Industries égale au prix de l'offre publique d'achat simplifiée.



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

En application de l'article L.621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a, en application de la décision de conformité de l'offre publique du 9 juillet 2013, apposé le visa n° 13-341 en date du 9 juillet 2013 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par Surys et engage la responsabilité de son signataire. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La note d'information est disponible sur le site Internet de la société Hologram. Industries (www.hologram-industries.com) et sur celui de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenue sans frais auprès de :

- Surys, Parc d'Activités Gustave Eiffel, 22 avenue de l'Europe, Bussy Saint-Georges, 77607 Marne La Vallée Cedex 3 ; et
- Crédit du Nord, 50 rue d'Anjou, 75008 Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment, juridiques, financières et comptables de Surys sont mises à la disposition du public selon les mêmes modalités.

SOMMAIRE

1.	Présentation de l'offre	4
1.1	Motifs de l'Offre et intentions de l'Initiateur	4
1.1.1	Contexte de l'Offre	4
1.1.2	Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	16
1.2	Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.....	20
2.	Termes et caractéristiques de l'Offre	20
2.1	Termes de l'Offre	20
2.2	Nombre et nature des titres visés par l'Offre	21
2.3	Modalités de l'Offre.....	21
2.4	Interventions de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre :	23
2.5	Calendrier indicatif de l'Offre	23
2.6	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	23
2.7	Régime fiscal de l'Offre.....	24
2.7.1	Actionnaires personnes physiques ayant leur résidence en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel.....	24
2.7.2	Actionnaires personnes morales dont le siège social est en France et qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés	26
2.7.3	Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France.....	27
2.7.4	Autres actionnaires	27
2.8	Financement de l'Offre.....	27
2.8.1	Frais liés à l'Offre	27
2.8.2	Mode de financement de l'Offre	27
3.	Éléments d'appréciation du prix de l'Offre	28
3.1.	Méthodes d'évaluation retenues	28
3.2.	Méthodes d'évaluation écartées	29
3.2.1.	Actif Net Comptable / Actif Net Réévalué	29
3.2.2.	Actualisation des dividendes futurs	29
3.3.	Hypothèses retenues et sources d'information	29
3.3.1	Principaux éléments de référence.....	29
3.3.2	Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur par action	30
3.3.3	Sources d'information extérieures	31
3.4	Méthodes retenues à titre principal pour apprécier le prix des actions.....	31
3.4.1	Analyse du cours de bourse	31
3.4.2	Actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs (<i>Discounted Cash Flows</i>).....	32
3.5	Méthodes retenues à titre indicatif pour apprécier le prix des actions	35
3.5.1	Référence à l'acquisition d'un bloc d'actions de la Société par l'Initiateur	35
3.5.3	Multiples des comparables boursiers	36
3.5.4	Multiples des transactions comparables	37
3.6	Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre	39
4.	Modalités de mise à disposition des informations relatives à l'Initiateur.....	39
5.	Personnes assumant la responsabilité de la note d'information	40
5.1	Pour l'Initiateur.....	40
5.2	Pour Crédit du Nord, banque présentatrice et garante de l'Offre	40

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

Conformément au titre III du livre II et en particulier des articles 231-1 et 233-1 du règlement général de l'AMF, Surys, société par actions simplifiée au capital de 3 178 926 euros, dont le siège social est situé 22 avenue de l'Europe, Bussy Saint-Georges 77607 Marne La Vallée Cedex 3, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 793 629 148 (« **Surys** » ou l'« **Initiateur** ») s'est irrévocablement engagée à offrir aux actionnaires de la société Hologram. Industries, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 1 083 509,20 euros dont le siège social est situé 22, avenue de l'Europe, Parc d'Activité Gustave Eiffel, Bussy-Saint-Georges, 77607 Marne la Vallée Cedex 3 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 325 020 733 (ci-après « **Hologram. Industries** » ou la « **Société** ») d'acquérir la totalité des actions Hologram. Industries non détenues par Surys et les personnes agissant de concert avec elle, émises ou à émettre à raison de l'exercice des options de souscription d'actions¹, à l'exclusion des actions gratuites attribuées par la Société faisant l'objet d'une obligation de conservation², soit au 9 juillet 2013 un nombre maximum de 1 573 162 actions Hologram. Industries, au prix de 35 euros par action Hologram. Industries payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris sous le code ISIN FR0000062168.

La société Surys a été constituée le 13 juin 2013 pour les besoins de l'Offre. Surys est contrôlée par M. Hugues Souparis³, Président directeur général et fondateur d'Hologram. Industries dont il est également le principal actionnaire⁴.

L'Offre est réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Cette Offre est présentée par Crédit du Nord qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre en application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

L'Offre sera ouverte pour une durée de 17 jours de négociation.

1.1 Motifs de l'Offre et intentions de l'Initiateur

1.1.1 Contexte de l'Offre

a. Protocole d'investissement :

L'Offre s'inscrit dans le cadre d'une prise de participation indirecte des fonds commun de placement à risques Abénex

¹ Soit 6 000 actions à émettre en cas d'exercice des 6 000 options de souscription attribuées par la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce.

² Soit 4 250 actions attribuées gratuitement par la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et soumises à un engagement de conservation expirant le 24 décembre 2014.

³ M. Hugues Souparis détient, à la date de la présente note d'information, directement 950 actions et indirectement à travers la société HI Finance (société par actions simplifiée au capital de 11 492 042,67 euros dont le siège social est situé 22, avenue de l'Europe, Parc d'Activité Gustave Eiffel, Bussy-Saint-Georges, 77607 Marne la Vallée Cedex 3, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 414 883 645) 2 730 161 actions, le tout représentant 85,91% du capital de Surys, le solde étant détenu par les fonds Abénex IV et Abénex Entrepreneurs IV gérés par la société Abénex Capital.

⁴ M. Hugues Souparis détient indirectement, par l'intermédiaire de Surys, 3 852 134 actions Hologram. Industries représentant autant de droits de vote, soit 71,03% du capital et 70,14% de droits de vote de la Société, sur la base d'un capital composé de 5 423 546 actions représentant 5 491 789 droits de vote au 2 juillet 2013, calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

IV et Abénex Entrepreneurs IV⁵, représentés par leur société de gestion Abénex Capital SAS (ensemble « **Abénex Capital** ») dans Hologram. Industries, réalisée par l'intermédiaire de la société Surys, dans le cadre d'une réorganisation de la participation de M. Hugues Souparis au capital d'Hologram. Industries.

Préalablement au dépôt de l'Offre, un protocole d'investissement (le « **Protocole** ») a été conclu, le 21 juin 2013, entre l'Initiateur, M. Hugues Souparis, HI Finance et Abénex Capital en vertu duquel :

- Surys et Abénex Capital ont conclu une convention d'avances en compte courant d'associé le 21 juin 2013, par laquelle Abénex Capital a consenti une avance en compte courant à Surys d'un montant total de 33 402 481,50 euros (l'« **Avance 1** »). Aux termes d'une convention d'avances en compte courant d'associé conclue le 21 juin 2013 entre Surys, Abénex Capital et HI Finance, (i) Abénex a consenti une avance en compte courant à Surys d'un montant de 2 422 496,61 euros (l'« **Avance 2** » et ensemble avec l'Avance 1, l'« **Avance** ») et (ii) HI Finance a consenti, sous réserve de la réalisation de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-dessous) une avance en compte courant à Surys d'un montant de 4 577 503,39 euros (l'« **Avance HI Finance** ») qui a été versée le 1^{er} juillet après réalisation de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-dessous). L'Avance et l'Avance HI Finance ont été consenties du 21 juin 2013 au 15 juillet 2014 au plus tard (cette dernière date correspondant à la date d'expiration d'une période courant à compter de la date de dépôt de l'Offre (la « **Période d'Acquisitions** »)). L'Avance et l'Avance HI Finance sont destinées à financer (i) une partie du prix d'acquisition des actions Hologram. Industries qui seront apportées à l'Offre, (ii) une partie du prix d'acquisition des actions Hologram. Industries qui seraient acquises par Surys postérieurement à la clôture de l'Offre, pendant la Période d'Acquisitions, ainsi que dans le cadre de l'éventuel retrait obligatoire, et (iii) la couverture d'une partie des frais liés à l'ensemble des opérations prévues par le Protocole en ce compris ceux liés à l'Offre. Le montant de l'Avance qui ne sera pas capitalisé par Abénex Capital à l'issue de la Période d'Acquisitions et le montant de l'Avance HI Finance porteront intérêt au taux de 3,40% par an ;
- Surys et HI Finance⁶ ont conclu le 21 juin 2013 un contrat de cession et d'acquisition d'actions par lequel HI Finance a cédé à Surys 447 761 actions Hologram. Industries, représentant 8,26% du capital et 5,54% des droits de vote de la Société⁷ (la « **Cession Intragroupe** »). Cette Cession Intragroupe a été réalisée sous la forme d'une « cession hors marché ». Le prix de cession des actions cédées dans le cadre de la Cession Intragroupe est composé d'un prix de base égal à un total de 12 004 360 euros (soit 26,81 euros par action (le « **Prix de Base** »)), qui sera augmenté, le cas échéant, d'un prix de base complémentaire (le « **Prix de Base Complémentaire** ») et, le cas échéant et sous certaines conditions, d'un complément de prix (le « **Complément de Prix** »).

Le montant total maximum que Surys serait susceptible de verser à HI Finance en rémunération de la Cession Intragroupe (soit la somme du Prix de Base, du Prix de Base Complémentaire et du Complément de Prix) s'élève à 14 999 993,50 euros, soit 33,50 euros par action Hologram. Industries. En aucun cas le Complément de Prix ne pourra avoir pour effet de permettre à HI Finance de recevoir un prix par action Hologram. Industries supérieur à 33,50 euros⁸.

Le Prix de Base a été intégralement payé à la date de réalisation de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-

⁵ Abénex IV et Abénex Entrepreneurs IV sont des fonds commun de placement à risques régis par les dispositions des articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier, représentés par leur société de gestion Abénex Capital agréée auprès de l'AMF sous le numéro G898014. Abénex Capital est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 9 avenue Matignon, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 418 938 528.

⁶ Il est rappelé que ces deux sociétés sont contrôlées par M. Hugues Souparis.

⁷ Sur la base du nombre de droits de vote théoriques de la Société au 19 juin 2013, compte tenu de la perte des droits de vote doubles attachés aux actions cédées.

⁸ Sous réserve, le cas échéant, du montant des intérêts versés au titre du crédit-vendeur consenti par HI Finance en relation avec le Prix de Base Complémentaire et le Complément de Prix.

dessous), soit le 1^{er} juillet 2013⁹.

Le montant global du Prix de Base Complémentaire et du Complément de Prix (soit un montant total de 2 995 633,50 euros) correspond à une fraction du prix que Surys pourra être amenée à verser au titre de l'acquisition de 1 997 089¹⁰ actions Hologram. Industries conformément aux stipulations du contrat de Cession Intragroupe (les « **Actions à Financer** »). Ce montant global a été calculé comme le produit de (A) la différence entre le prix de l'Offre (soit 35 euros) et 33,50 euros, multiplié par (B) le nombre total d'Actions à Financer.

Le montant utilisé pour acquérir des actions Hologram. Industries jusqu'à l'expiration de la Période d'Acquisitions constituera le Complément de Prix, le solde constituera le Prix de Base Complémentaire. Ainsi, le montant du Prix de Base Complémentaire et du Complément de Prix sera calculé à la plus proche des deux dates suivantes :

- la date de détention par Surys de l'intégralité des actions susceptibles d'être apportées à l'Offre, auquel cas, le montant du Prix de Base Complémentaire sera égal à zéro ;
- l'expiration de la Période d'Acquisitions, auquel cas le montant du Prix de Base Complémentaire sera égal au produit (x) de la différence entre le prix de l'Offre et 33,50 euros (soit 1,50 euro), multiplié par (y) la différence entre le nombre total d'Actions à Financer et le nombre d'actions Hologram. Industries achetées par Surys pendant la Période d'Acquisitions. Le Prix de Base Complémentaire sera alors versé à HI Finance.

Le montant du Complément de Prix sera égal à la différence positive (le cas échéant) entre (x) 14 999 993,50 euros et (y) la somme du Prix de Base et du Prix de Base Complémentaire. Ainsi, plus le nombre d'actions apportées à l'Offre sera important, plus le montant du Prix de Base Complémentaire sera réduit et plus le montant du Complément de Prix sera élevé.

Le Complément de Prix sera versé, le cas échéant, à HI Finance ultérieurement lors de la cession par Abénex Capital des titres qu'il détient dans le capital de Surys sous réserve de la réalisation par Abénex Capital d'un multiple minimum de son investissement final¹¹.

A titre d'exemple, si, à l'issue de la Période d'Acquisitions, Surys faisait l'acquisition auprès du public de 1 000 000 actions Hologram. Industries :

- le Prix de Base Complémentaire sera égal à $1,50 \times (1\,997\,089 - 1\,000\,000) = 1\,495\,633,50$ euros qui seraient versés à HI Finance ;
- le Complément de Prix sera égal à $14\,999\,993,50 - (12\,004\,360 + 1\,495\,633,50) = 1\,500\,000$ euros.

De même, si, à l'issue de l'Offre, Surys détient l'intégralité des actions susceptibles d'être apportées à l'Offre :

- le Prix de Base Complémentaire sera égal à zéro ;
- le Complément de Prix sera égal à $14\,999\,993,50 - 12\,004\,360 = 2\,995\,633,50$ euros.

⁹ Entre la date de signature du contrat de cession et d'acquisition d'actions (le 21 juin 2013) et la date de paiement du Prix de Base desdites actions (le 1^{er} juillet 2013), HI Finance a consenti un crédit-vendeur d'une durée de onze jours à Surys non rémunéré.

¹⁰ Ce nombre représente le nombre d'actions Hologram. Industries que l'Initiateur serait susceptible d'acquérir dans le cadre de l'Offre ou de l'éventuel retrait obligatoire et, plus généralement, pendant la Période d'Acquisitions et comprend les 13 250 actions Hologram. Industries (existantes ou à émettre) faisant l'objet d'engagements de liquidité consentis par l'Initiateur tels que décrits en section 1.1.1.d. de la présente note d'information.

¹¹ Entre le 21 juin 2013 et la date de paiement du Complément de Prix, le cas échéant, HI Finance consentira à Surys un crédit-vendeur rémunéré au taux de 3,40% par an.

- Surys et HI Finance ont conclu le 21 juin 2013 un traité d'apport par lequel HI Finance s'est engagée à transférer au profit de Surys dans le cadre d'un apport en nature, le solde de ses actions Hologram. Industries, soit 2 730 161 actions, représentant 50,34% du capital de la Société (l'« **Apport** ») soumis à la condition suspensive de la décision unanime des associés de Surys¹² approuvant les termes et conditions du traité d'apport et constatant l'augmentation de capital en résultant. Cette décision a été prise le 1^{er} juillet 2013. Les associés de Surys, qui s'étaient irrévocablement engagés dans le Protocole à voter en faveur de l'Apport, ont statué notamment au vu du rapport de M. Vincent Leclerc, représentant le cabinet Pragma IDF, qui a été désigné, à l'unanimité par les associés de Surys, en qualité de commissaire aux apports. Son rapport, déposé le 21 juin 2013 au greffe du tribunal de commerce de Meaux, a conclu que « *sous la condition suspensive du dépôt de l'offre publique d'achat simplifiée des actions Hologram. Industries, la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire, majoré de la prime d'émission* ». L'Apport a été réalisé entre le dépôt de l'Offre et l'ouverture de celle-ci, dans le cadre des dispositions de l'article 231-38 I du règlement général de l'AMF. Ainsi, les actions Hologram. Industries apportées dans le cadre de l'Apport n'ont pas été prises en compte pour le calcul du seuil de 30% prévu à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF. Dans le cadre de l'Apport, les actions Hologram. Industries ont été valorisées conventionnellement à un montant individuel de 33,50 euros. En rémunération de l'Apport, HI Finance a reçu 2 730 161 nouvelles actions ordinaires Surys d'une valeur nominale de un euro chacune, entièrement libérées, émises au prix unitaire de 33,50 euros (soit un euro de valeur nominale et 32,50 euros de prime d'émission) à créer par voie d'augmentation de capital d'un montant total de 2 730 161 euros. La différence entre la valeur de l'Apport (soit 91 460 393,50 euros) et le montant de l'augmentation de capital (soit 2 730 161 euros) constitue une prime d'apport. L'Apport a été réalisé sous le régime des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts¹³ ;

la Cession Intragroupe et l'Apport sont ci-après définis comme le « **Reclassement** ».

- conformément aux termes du Protocole, les associés de Surys se sont réunis le 1^{er} juillet 2013 pour décider une augmentation de capital réservée à Abénex Capital sous la forme :
 - d'une émission de 447 761 actions ordinaires nouvelles au prix de 33,50 euros par action nouvelle (soit 1 euro de valeur nominale et 32,50 euros de prime d'émission), soit un prix global de souscription égal à 14 999 993,50 euros ;
 - d'une émission de trois actions à bons de souscription d'actions (les « **ABSA 2** ») réservées à Abénex Capital. Le prix d'émission des ABSA 2 émises par Surys de 33,50 euros par ABSA 2 (soit un euro de valeur nominale et 32,50 euros de prime d'émission) représente un prix global de 100,50 euros qui a été payé à la souscription par versement en numéraire. Chaque ABSA 2 est assortie de trois bons de souscription d'action (« **BSA 2** ») non détachables, permettant de souscrire, pendant une période de 12 mois à compter de la date de clôture de l'Offre et au plus tard le 31 août 2014, un maximum de 1 069 403 nouvelles actions Surys au prix de 33,50 euros par action nouvelle (soit un euro de valeur nominale et 32,50 euros de prime d'émission). Les BSA 2 représentent ainsi une augmentation de capital potentielle maximum de 35 825 000,50 euros (soit 1 069 403 euros de valeur nominale et 34 755 597,50 euros de prime d'émission). Abénex Capital exercera les BSA 2 en fonction du montant de l'Avance qui aura été utilisé dans le cadre de l'acquisition par Surys des actions Hologram. Industries, soit en cours d'Offre, soit entre la clôture de l'Offre et l'expiration de la Période d'Acquisitions. Ainsi, en cas de présentation à l'Offre de la totalité des actions Hologram. Industries et d'engagement de la totalité des frais estimés, Abénex Capital détiendrait, après souscription des ABSA 2 et exercice des BSA 2, environ 35% du capital et des droits de vote de Surys, le solde étant détenu par M. Hugues Souparis, directement et indirectement à

¹² M. Hugues Souparis et les fonds Abénex IV et Abénex Entrepreneurs IV (représentés par Abénex Capital).

¹³ Ces dispositions imposent notamment à HI Finance de conserver ses actions Surys pendant une période trois ans à compter de la date de réalisation de l'Apport.

travers HI Finance. M. Hugues Souparis conservera ainsi à l'issue de l'Offre, indirectement par l'intermédiaire de HI Finance, la majorité du capital de Surys.

Il est également prévu qu'Abénex Capital se réserve la possibilité de faire participer, directement ou indirectement, un ou plusieurs autres investisseurs au sein de Surys en qualité de co-investisseurs à hauteur au maximum du tiers du montant total investi par Abénex Capital dans Surys.

Préalablement à la signature du Protocole, Abénex Capital a eu accès à certaines informations relatives à Hologram. Industries dans le cadre d'un audit juridique, financier et comptable limité. Les informations non publiques mises à la disposition d'Abénex Capital et susceptibles d'avoir un impact sur le cours de la Société sont incluses dans le document contenant les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF.

b. Pacte d'actionnaires :

M. Hugues Souparis et HI Finance ont conclu le 21 juin 2013 avec Abénex Capital, un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert au sens de l'article L. 233-10 I du Code de commerce, afin de régir leurs relations au sein de Surys et d'Hologram. Industries (le « **Pacte** »). Ce Pacte, qui est entré en vigueur le 21 juin 2013¹⁴, est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature et est renouvelable automatiquement par période d'un an tant qu'Abénex Capital détiendra des titres de Surys et pour une durée maximum de dix ans à compter de sa date de signature. Le Pacte a été transmis à l'AMF¹⁵ et à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 233-11 du Code de commerce.

(i) Stipulations relatives à la gouvernance de Surys :

Le Pacte prévoit principalement les stipulations suivantes concernant la gouvernance de Surys :

- M. Hugues Souparis a été désigné Président de Surys et aura à ce titre tous pouvoirs pour diriger Surys sous réserve de certaines décisions nécessitant un accord préalable du conseil de surveillance de Surys ;
- un conseil de surveillance sera mis en place au sein de Surys. Il sera composé de sept membres, tous nommés par les associés de Surys pour une durée de cinq ans, quatre de ses membres étant désignés parmi les candidats proposés par HI Finance et trois de ses membres étant désignés parmi les candidats proposés par Abénex Capital.

Le conseil de surveillance de Surys statuera à la majorité de ses membres, étant précisé que certaines décisions importantes¹⁶ (les « **Décisions Réservées** ») devront être approuvées par au moins un membre désigné par Abénex Capital.

¹⁴ Etant précisé que s'agissant de HI Finance, le Pacte est entré en vigueur à compter de la date à laquelle HI Finance est devenue associé de Surys, soit à la date de réalisation de l'Apport, le 1^{er} juillet 2013.

¹⁵ Cf. D&I n°213C0822 en date du 2 juillet 2013.

¹⁶ Ces décisions concernent notamment : les acquisitions ou cessions de valeurs mobilières ou d'actifs pour un montant significatif, la cession de droits de propriété intellectuelle significatifs détenus ou utilisés par le groupe Hologram. Industries (sous réserve de certaines exceptions), la création d'une activité nouvelle (sous réserve de certaines exceptions) ou la cessation d'une activité existante, tout investissement significatif du groupe Hologram. Industries, l'affectation du résultat et la distribution de dividendes, toute décision nécessitant l'accord des banques au titre de la documentation de crédit, la modification du capital et des statuts de toute société du groupe Hologram. Industries, la nomination d'un directeur général d'Hologram. Industries, la modification de la rémunération de M. Hugues Souparis, du directeur général d'Hologram. Industries et des membres du comité de direction de Hologram. Industries et des responsables des filiales d'Hologram. Industries, toute convention conclue par M. Hugues Souparis ou l'un de ses affiliés (personne physique ou personne morale) avec une société du groupe Hologram. Industries, la dissolution ou la liquidation de Surys, Hologram. Industries ou de l'une de ses filiales et la nomination et la révocation des commissaires aux comptes titulaires des sociétés du groupe Hologram. Industries.

- un comité stratégique sera institué au sein de Surys, dont le rôle purement consultatif consistera à faire des recommandations au conseil d'administration d'Hologram. Industries sur la définition de la stratégie du groupe, ainsi que sur les projets de développement, les acquisitions ou les désinvestissements significatifs du groupe. Ledit comité sera composé de M. Hugues Souparis, en qualité de président, d'un membre désigné par HI Finance et d'un membre désigné par Abénex Capital.
- dans l'hypothèse où les actions Hologram. Industries seraient radiées du marché réglementé de NYSE Euronext Paris, un comité des rémunérations sera également institué au sein de Surys, afin de formuler des recommandations concernant les principes de rémunération des principaux salariés du groupe Hologram. Industries. Ce comité n'aurait aucun rôle décisionnaire et compterait au moins un représentant désigné sur proposition d'Abénex Capital.

En outre, le Pacte confère à Abénex Capital, dans le respect de la réglementation applicable, un droit de communication renforcé portant sur les informations périodiques de la Société et de son groupe ainsi qu'un droit d'audit annuel sur la Société et son groupe sous certaines conditions.

(ii) Stipulations relatives aux transferts d'actions Surys :

Le Pacte comprend également des modalités de transfert des actions Surys suivant un principe général de cession conjointe par les parties de leurs actions Surys. Le Pacte prévoit ainsi que :

- les parties au Pacte s'interdisent, sous réserve de certains cas limités de cessions libres¹⁷, de céder des actions Surys dans un délai de cinq ans suivant la date de signature du Pacte (soit à compter du 21 juin 2013) (la « **Période d'Inaliénabilité** »), étant entendu qu'entre le troisième et le cinquième anniversaire de la date de signature du Pacte :
 - HI Finance pourra initier un processus de cession de la totalité des actions Surys à l'issue duquel elle pourra contraindre Abénex Capital à céder les actions Surys qu'elle détient sous certaines conditions, notamment que le prix de cession proposé par l'acquéreur potentiel permette à Abénex Capital d'atteindre un retour sur investissement défini dans le Pacte ;
 - HI Finance bénéficie d'une clause dite « de respiration » lui permettant de céder jusqu'à 10% de ses titres Surys, sous certaines conditions, imposant notamment que HI Finance conserve le contrôle (au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce) de Surys ;
- à défaut de mise en œuvre par HI Finance du processus de cession prévu ci-dessus au plus tard six mois avant la fin de la Période d'Inaliénabilité, HI Finance et Abénex Capital se concerteront en vue de la mise en œuvre d'une procédure de sortie à l'issue de laquelle :
 - chacune des parties sera soumise à une obligation de cession conjointe des titres de Surys (l'« **Obligation de Cession Conjointe** ») ; et
 - chacune des parties bénéficiera d'un droit de cession conjointe proportionnel des actions Surys (le « **Droit de Cession Conjointe** »).
- à défaut de mise en œuvre de la procédure de sortie concertée décrite ci-dessus au cours de la période de six mois précédant l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, HI Finance ou Abénex Capital pourront, chacun

¹⁷ Principalement les cessions intragroupes.

individuellement, initier une procédure de cession de leurs actions Surys à l'issue de laquelle l'Obligation de Cession Conjointe ou le Droit de Cession Conjointe, selon le cas, s'appliquera ; et

- à tout moment à compter de la signature du Pacte, Abénex Capital pourra initier seule une procédure de cession des actions Surys en cas de décès, incapacité permanente ou démission de M. Hugues Souparis (en dehors des cas autorisés par le Pacte) ou en cas de violation par ce dernier de son obligation de conserver l'intégralité du capital et des droits de vote de HI Finance, à l'issue de laquelle l'Obligation de Cession Conjointe ou le Droit de Cession Conjointe, selon le cas, s'appliquera à HI Finance.

(iii) Autres stipulations spécifiques :

Le Pacte prévoit également :

- un engagement de M. Hugues Souparis de consacrer l'essentiel de son activité professionnelle au développement de la Société et de son groupe, aussi longtemps (x) qu'il exercera les fonctions de directeur général au sein d'Hologram. Industries et jusqu'à l'expiration d'une période déterminée après la nomination, le cas échéant, d'un nouveau directeur général au sein d'Hologram. Industries et (y) que les actions Hologram. Industries seront admises aux négociations sur un marché réglementé, et sous réserve de certaines exceptions ;
- un engagement de non-sollicitation par chacune des parties des salariés clés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou de son groupe aussi longtemps qu'Abénex Capital détiendra des titres de Surys ;
- un engagement de non-concurrence par chacune des parties aussi longtemps qu'Abénex Capital détiendra des titres de Surys ; et
- que HI Finance et Abénex Capital envisagent la possibilité de permettre à certains salariés et/ou mandataires sociaux du groupe Hologram. Industries de réaliser un investissement direct ou indirect au sein de Surys, étant précisé qu'il n'existe pas d'accord spécifique en ce sens concernant M. Hugues Souparis lequel n'est pas visé par lesdites stipulations du Pacte ni ne bénéficiera d'aucun mécanisme d'intéressement particulier (à l'exception de sa rémunération en qualité de Président du Conseil d'administration d'Hologram. Industries, qui restera fixée à un niveau comparable au niveau actuel). En outre, la participation de HI Finance et d'Abénex Capital au sein de Surys sera diluée par la mise en œuvre d'un tel mécanisme.

(iv) Stipulations concernant la direction et l'administration d'Hologram. Industries :

Le Pacte prévoit également certaines stipulations concernant la gouvernance d'Hologram. Industries :

- la nomination d'un membre représentant Abénex Capital au sein du Conseil d'administration ainsi que des comités d'audit et des rémunérations d'Hologram. Industries ;
- la direction générale d'Hologram. Industries pourra être dissociée des fonctions de président du conseil d'administration et assumée à terme par un nouveau directeur général, proposé par M. Hugues Souparis et dont la nomination aura été préalablement approuvée par le conseil de surveillance de Surys ;
- enfin, Abénex Capital et M. Hugues Souparis se sont engagés à faire en sorte qu'aucune des Décisions Réservées ne puisse être adoptée concernant les sociétés du groupe Hologram. Industries sans avoir été préalablement approuvées par le conseil de surveillance de Surys.

c. Déclarations de franchissements de seuils et d'intentions :

A l'issue de la Cession Intragroupe, sur la base d'un capital constitué de 5 423 546 actions représentant

8 087 838 droits de vote¹⁸ :

- Surys détenait individuellement 447 761 actions Hologram. Industries représentant autant de droits de vote, soit 8,26% du capital et 5,54% des droits de vote de la Société ;
- HI Finance détenait individuellement 2 730 161 actions Hologram. Industries représentant 5 311 780 droits de vote soit 50,34% du capital et 65,68% des droits de vote de la Société.

Surys détenait ainsi de concert¹⁹ avec HI Finance, 3 177 922 actions Hologram. Industries représentant 5 759 541 droits de vote, soit 58,59% du capital et 71,21% des droits de vote de la Société²⁰.

Consécutivement à la Cession Intragroupe et à la mise en concert avec M. Hugues Souparis et HI Finance, Surys a déclaré, auprès d'Hologram. Industries et de l'AMF, avoir franchi, le 21 juin 2013, en hausse :

- individuellement, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la Société ; et
- de concert avec HI Finance²¹, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% du capital et des droits de vote et de 2/3 des droits de vote de la Société²².

En outre, Surys a déclaré auprès d'Hologram. Industries et de l'AMF avoir franchi :

- par suite de l'acquisition sur le marché le 26 juin 2013 de 563 082 actions Hologram. Industries supplémentaires réalisées par Surys entre le dépôt de l'Offre et l'ouverture de l'Offre, dans le cadre des dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF :
 - individuellement en hausse, le 26 juin 2013, les seuils de 10% du capital et des droits de vote et de 15% du capital de la Société²³ et détenir à cette date 1 010 843 actions Hologram. Industries représentant autant de droits de vote, soit 18,64% du capital et 12,52% des droits de vote de la Société²⁴ ;
 - de concert avec HI Finance et Abénex Capital, en hausse, le 26 juin 2013, le seuil de deux-tiers du capital de la Société²⁵ et détenir de concert à cette date 3 741 004 actions Hologram. Industries représentant 6 322 623 droits de vote, soit 68,98% du capital et 78,30% des droits de vote de la Société²⁶ ;
- par suite de l'Apport²⁷, le 1^{er} juillet 2013, les seuils de 15% des droits de vote et de 20%, 25%, 30%, un tiers, 50%, deux-tiers du capital et des droits de vote de la Société²⁸ et détenir à cette date 3 836 348 actions Hologram.

¹⁸ Calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF en tenant compte de la perte des droits de vote doubles attachés aux actions Hologram. Industries objets de la Cession Intragroupe.

¹⁹ M. Hugues Souparis, qui contrôle HI Finance et Surys, détenait, conformément à l'article L. 233-9 I, 2° du Code de commerce, à la date de dépôt du projet de note d'information, 3 177 922 actions Hologram. Industries représentant 5 759 541 droits de vote, soit 58,59% du capital et 71,21% des droits de vote de la Société. La Cession Intragroupe n'a ainsi entraîné aucun franchissement de seuil par M. Hugues Souparis.

²⁰ Calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

²¹ HI Finance a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, le 21 juin 2013, le seuil de 2/3 des droits de vote de la Société.

²² Cf. D&I n°213C0822 en date du 2 juillet 2013.

²³ Cf. D&I n°213C0823 en date du 2 juillet 2013.

²⁴ Calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

²⁵ Cf. D&I n°213C0823 en date du 2 juillet 2013.

²⁶ Calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

²⁷ En outre, dans le cadre de l'Apport, HI Finance a déclaré avoir franchi en baisse le 1^{er} juillet 2013, les seuils de 50%, un tiers, 30%, 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la Société et ne plus détenir individuellement aucune actions Hologram. Industries.

²⁸ Cf. D&I n°213C0848 en date du 4 juillet 2013.

Industries représentant autant de droits de vote, soit 70,74% du capital et 69,86% des droits de vote de la Société²⁹.

Compte tenu des acquisitions sur le marché réalisées le 2 juillet 2013, Surys détenait, à cette date, 3 852 134 actions représentant autant de droits de vote, soit 71,03% du capital et 70,14% des droits de vote sur la base d'un capital de 5 423 546 actions représentant 5 491 789 droits de vote³⁰.

Surys a par ailleurs effectué auprès d'Hologram. Industries et de l'AMF, le 24 juin 2013, la déclaration d'intentions³¹ suivante :

« Surys, société par actions simplifiée contrôlée indirectement par M. Hugues Souparis par l'intermédiaire de la société HI Finance, déclare dans le cadre de l'article L. 233-7 VII du Code de commerce, que :

- *l'acquisition des 447 761 actions Hologram. Industries par Surys, s'inscrit dans le cadre d'une opération de reclassement de la participation de M. Hugues Souparis et de l'entrée au capital de Surys du fonds commun de placement à risques Abénex IV, représenté par sa société de gestion Abénex Capital SAS qui a permis de financer cette acquisition. Ces opérations s'inscrivent aussi dans le cadre du dépôt par Surys d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant le solde des actions Hologram. Industries non détenues par elle ou par les personnes agissant de concert avec elle ;*
- *M. Hugues Souparis contrôle d'ores et déjà Hologram. Industries, par l'intermédiaire de HI Finance. M. Hugues Souparis et HI Finance ont conclu avec le fonds Abénex IV représenté par sa société de gestion Abénex Capital SAS, un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert au sens de l'article L. 233-10 I du Code de commerce vis-à-vis d'Hologram. Industries ;*
- *Surys envisage de poursuivre ses acquisitions d'actions Hologram. Industries, notamment dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée et à l'occasion d'acquisitions réalisées conformément à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF. Conformément aux articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, Surys entend demander à l'issue de son offre publique d'achat simplifiée, si les conditions sont réunies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire. Surys se réserve également la possibilité de demander à NYSE Euronext, au nom d'Hologram. Industries, la radiation des actions Hologram. Industries du marché réglementé si les conditions prévues par les règles de marché édictées par NYSE Euronext sont réunies ;*
- *aucune décision n'a été prise concernant une possible fusion entre Hologram. Industries et Surys ;*
- *les membres du concert ne sont parties à aucun accord ou instrument mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du Code de commerce ni à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote d'Hologram. Industries ;*
- *la composition du conseil d'administration d'Hologram. Industries sera modifiée à la clôture de l'Offre pour permettre la désignation d'un représentant d'Abénex Capital ;*
- *l'acquisition des 447 761 actions Hologram. Industries détenues par HI Finance au profit de Surys sera financée par le montant libéré par Abénex Capital dans le cadre de la souscription aux 447 761 actions ordinaires de Surys pour un montant total de 33,50 euros par action (soit un euro de valeur nominale et 32,50 euros de prime d'émission). L'offre publique d'achat simplifiée sera financée pour partie par endettement auprès d'un pool bancaire dans le cadre de contrats de crédit senior et pour le solde au moyen d'avances en compte courant*

²⁹ Calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

³⁰ Calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

³¹ Déclaration complétée par un courrier du 27 juin 2013. Cf. D&I n°213C0822 en date du 2 juillet 2013.

octroyées par le fonds Abénex et par HI Finance. Des garanties ont été consenties par Surys au profit des banques de financement. »

Il est également précisé que HI Finance et Surys ont effectué des déclarations au titre des achats et des ventes effectuées pendant une offre publique conformément à l'article 231-46 I du règlement général de l'AMF.

d. Situation des bénéficiaires des plans d'intéressement réservés aux salariés :

La Société a procédé d'une part à l'attribution d'actions gratuites (les « **Actions Gratuites** ») et d'autre part à l'attribution d'options de souscription d'actions (les « **Options** »). Les principales caractéristiques de ces plans d'attribution d'Actions Gratuites et d'Options sont détaillées en pages 111 et 112 du document de référence 2012 de la Société déposé le 2 avril 2013 auprès de l'AMF et disponible sur le site internet de la Société (www.hologram-industries.com).

Les bénéficiaires d'Options désirant apporter à l'Offre les actions Hologram. Industries auxquelles ces Options donnent droit devront les avoir exercées suffisamment à l'avance pour que les actions issues de l'exercice de ces Options puissent être apportées à l'Offre au plus tard le dernier jour de l'Offre.

Par ailleurs, les bénéficiaires d'Actions Gratuites qui ne sont pas encore définitivement acquises ne pourront pas les apporter à l'Offre. Ces Actions Gratuites ne sont en conséquence pas visées par l'Offre.

L'Initiateur a conclu des engagements de liquidité avec deux salariés du groupe Hologram. Industries aux termes desquels :

- l'Initiateur s'est engagé à acquérir auprès d'un salarié du groupe Hologram. Industries la totalité des 4 250 Actions Gratuites qu'il détient et qui sont soumises à un engagement de conservation expirant le 24 décembre 2014, le premier jour ouvré suivant l'expiration de la période de conservation, soit le 26 décembre 2014, à un prix par Action Gratuite égal au prix de l'Offre ; et
- l'Initiateur s'est engagé auprès d'un salarié du groupe Hologram. Industries à acquérir la totalité des actions Hologram. Industries résultant de l'exercice de 9 000 Options exerçables à compter du 12 août 2014 dont bénéficie ledit salarié, à un prix égal au prix de l'Offre.

e. Répartition du capital et des droits de vote d'Hologram. Industries :

A la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote³² d'Hologram. Industries, avant la Cession Intragroupe, était la suivante :

³² Calculés en tenant compte des droits de vote théoriques conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

	Capital		Droits de vote*	
	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
HI Finance	3 177 922	58,59	6 207 302	72,72
Sous-total M. Hugues Souparis	3 177 922	58,59	6 207 302	72,72
Autres actionnaires****	1 982 089	36,55	2 064 762	24,19
Auto-détention***	263 535	4,86	263 535	3,09
Total**	5 423 546	100,00	8 535 599	100,00

* Les actions inscrites sous la forme nominative et détenues par un même actionnaire depuis plus de deux ans se voient attribuer un droit de vote double conformément à l'article 39 des statuts d'Hologram. Industries.

** Au 19 juin 2013.

*** Les droits de vote attachés aux actions auto-détenues sont suspendus.

**** Y compris les 5 700 actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité conclu par la Société avec Gilbert Dupont.

A la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote³³ d'Hologram. Industries, après la Cession Intragroupe, soit le 21 juin 2013, était la suivante :

	Capital		Droits de vote*	
	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Surys	447 761	8,25	447 761	5,54
HI Finance	2 730 161	50,34	5 311 780	65,68
Sous-total Concert	3 177 922	58,59	5 759 541**	71,21
Autres actionnaires****	1 982 089	36,55	2 064 762	25,53
Auto-détention***	263 535	4,86	263 535	3,26
Total	5 423 546	100,00	8 087 838	100,00

* Les actions inscrites sous la forme nominative et détenues par un même actionnaire depuis plus de deux ans se voient attribuer un droit de vote double conformément à l'article 39 des statuts d'Hologram. Industries.

** Compte tenu de la perte des droits de vote double résultant de la Cession Intragroupe (art. L. 225-124 du Code de commerce).

*** Les droits de vote attachés aux actions auto-détenues sont suspendus.

**** Y compris les 5 700 actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité conclu par la Société avec Gilbert Dupont.

³³ Calculés en tenant compte des droits de vote théoriques conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

La répartition du capital et des droits de vote³⁴ d'Hologram. Industries à la date de la présente note d'information, après la réalisation complète du Reclassement et l'acquisition sur le marché dans le cadre de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF de 674 212 actions Hologram. Industries, est la suivante :

	Capital		Droits de vote*	
	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Surys	3 852 134	71,03	3 852 134	70,14
HI Finance	0	0	0	0
Sous-total Concert	3 852 134	71,03	3 852 134	70,14
Autres actionnaires****	1 307 877	24,11	1 376 120	25,06
Auto-détention***	263 535	4,86	263 535	4,80
Total	5 423 546	100,00	5 491 789**	100,00

* Les actions inscrites sous la forme nominative et détenues par un même actionnaire depuis plus de deux ans se voient attribuer un droit de vote double conformément à l'article 39 des statuts d'Hologram. Industries.

** Compte tenu de la perte des droits de vote double résultant de la Cession Intragroupe, de l'Apport et des acquisitions sur le marché des actions Hologram. Industries dans le cadre de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF (art. L. 225-124 du Code de commerce).

*** Les droits de vote attachés aux actions auto-détenues sont suspendus.

**** Y compris les 5 700 actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité conclu par la Société avec Gilbert Dupont.

f. Offre publique d'achat simplifiée :

L'Offre est réalisée suivant la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans la mesure où Surys détient la majorité du capital et des droits de vote d'Hologram. Industries.

L'Offre donne ainsi la possibilité aux actionnaires minoritaires d'Hologram. Industries de bénéficier d'une liquidité immédiate sur leurs actions à un prix de 35 euros, soit un prix supérieur à celui payé à HI Finance, société contrôlée par M. Hugues Souparis, Président-directeur général d'Hologram. Industries dans le cadre de la Cession Intragroupe, étant précisé que HI Finance prend également certains engagements pour l'avenir (notamment sous la forme d'engagements de non-concurrence prévus dans le Pacte) et au titre du passé (notamment sous la forme de déclarations et garanties consenties dans le cadre du contrat de Cession Intragroupe pour une période courant jusqu'à la date d'approbation par les associés de Surys des comptes du deuxième exercice social clos après la date de réalisation de la Cession Intragroupe).

En outre, le prix de l'Offre, qui s'élève à 35 euros, fait ressortir une prime de 19,13% par rapport au cours de l'action Hologram. Industries à la clôture de la dernière séance de bourse du 19 juin 2013, avant la suspension de cours intervenue le 20 juin 2013 avant bourse, puis l'annonce de l'Offre, intervenue le 24 juin 2013, qui était alors de 29,38 euros. Le prix de l'Offre est supérieur au cours de l'action Hologram. Industries le plus haut jamais atteint depuis son introduction en bourse.

Surys entend mettre en œuvre dès la clôture de l'Offre ou dans un délai de trois mois à l'issue de sa clôture un retrait obligatoire sur les actions non-présentées à l'Offre si celles-ci ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société (conformément à ce qui est indiqué à la section 1.1.2.h. ci-dessous).

³⁴ Calculés en tenant compte des droits de vote théoriques conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

1.1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

a. Cadre de l'Offre :

Hologram. Industries est une société présente sur le marché des solutions de haute sécurité dans la lutte contre la contrefaçon. Ses titres sont cotés à la bourse de Paris depuis 1998.

L'Offre, déposée conformément à l'article 233-1 du règlement général de l'AMF, s'inscrit dans le cadre :

- du transfert à Surys de la totalité de la participation indirecte de M. Hugues Souparis au capital d'Hologram. Industries, qui était détenue par l'intermédiaire de la société HI Finance ;
- d'une prise de participation minoritaire indirecte d'Abénex Capital au capital d'Hologram. Industries, par l'intermédiaire de la société Surys, au sein de laquelle M. Hugues Souparis et Abénex Capital ont organisé leurs relations ; et
- d'une liquidité offerte à M. Hugues Souparis (par l'intermédiaire de la société HI Finance), financée par Abénex Capital, portant sur la cession d'une fraction de la participation indirecte de M. Hugues Souparis dans Hologram. Industries représentant 8,25% du capital de la Société (voir section 1.1.1.a.).

b. Poursuite de l'activité de la Société :

L'Offre n'entraîne pas de changement de contrôle de la Société. M. Hugues Souparis restera indirectement l'actionnaire majoritaire d'Hologram. Industries au travers de sa prise de participation dans Surys.

Surys n'a pas l'intention, à l'issue de l'Offre, de modifier substantiellement la stratégie de la Société. Il est prévu de poursuivre le développement d'Hologram. Industries dans ses métiers actuels et l'Offre ne devrait avoir aucun impact sur la politique commerciale, industrielle et financière de l'entreprise. Il est précisé, en tant que de besoin, que l'Initiateur ne projette aucune restructuration à l'issue de l'Offre et qu'aucune décision n'a été prise à ce jour concernant une fusion entre la Société et Surys.

c. Composition des organes sociaux et de direction après l'Offre :

Composition actuelle du conseil d'administration de la Société	
Nom	Fonction
M. Hugues Souparis	Président-directeur général
M. François Poirier	Administrateur indépendant
M ^{me} Michèle Baur	Administratrice
M. Roland Bellande	Administrateur indépendant
M ^{me} Sandrine Legrand	Administratrice indépendante
M. Nathan Souparis	Administrateur

En application du Pacte, il est prévu que la composition du conseil d'administration de la Société soit modifiée en conséquence de la désignation d'un représentant d'Abénex Capital en qualité d'administrateur.

d. Orientation en matière d'emploi :

L'Offre, qui n'implique pas de changement de contrôle de la Société, n'aura aucune conséquence sur l'organisation et la situation de l'emploi au sein d'Hologram. Industries. L'Offre s'inscrit dans la continuité de la politique de gestion en matière de relations sociales et de ressources humaines de la Société.

Il est prévu de maintenir dans ses fonctions l'équipe actuelle de direction. M. Hugues Souparis envisage toutefois de confier la direction générale de la Société à une personne qu'il choisirait avec l'agrément d'Abénex Capital.

e. Intérêts pour la Société :

Hologram. Industries propose en France et à l'étranger, à des Etats et à des groupes industriels, des solutions de haute sécurité de lutte contre la contrefaçon dans le domaine des :

- documents d'identité,
- documents pour véhicules,
- produits de marque,
- documents fiduciaires,
- techniques d'identification et de recherche de contenus digitaux illicites.

Ces marchés imposent de maintenir un niveau élevé de confidentialité sur ses orientations stratégiques, son savoir-faire, comme sur ses données commerciales et techniques, de moins en moins compatible avec les contraintes en matière d'information permanente et périodique imposées par la réglementation boursière. Cette situation pose d'autant plus de difficultés qu'Hologram. Industries fait face à des concurrents qui ne sont pas soumis à des obligations équivalentes.

L'information sur les lieux de production, les ressources affectées ou encore le lancement de nouveaux projets constituent des indications qui peuvent s'avérer éminemment sensibles pour d'éventuels contrefacteurs.

De surcroît, cette opération permet d'adosser la société Hologram. Industries à une structure solide, dotée d'un actionnariat stable, sans les contraintes de performance à court-terme imposées par les marchés financiers. Hologram. Industries s'est ainsi lancée dans un projet industriel d'envergure, avec la construction d'un deuxième site à Bussy-Saint-Georges qui devrait voir le jour dans 12 à 18 mois, et dont la mise en œuvre comporte des risques industriels.

Enfin, depuis son introduction en bourse, la Société n'a pas eu recours aux marchés financiers pour assurer son financement et un tel recours n'est pas envisagé dans l'avenir compte tenu, entre autre, de l'absence d'opportunités pour réaliser des projets de croissance externe significative. Dès lors, les coûts récurrents de cotation sur NYSE Euronext et les contraintes réglementaires semblent aujourd'hui disproportionnés par rapport à la faible liquidité de l'action et plus généralement au bénéfice de la cotation.

f. Intérêts pour les actionnaires d'Hologram. Industries :

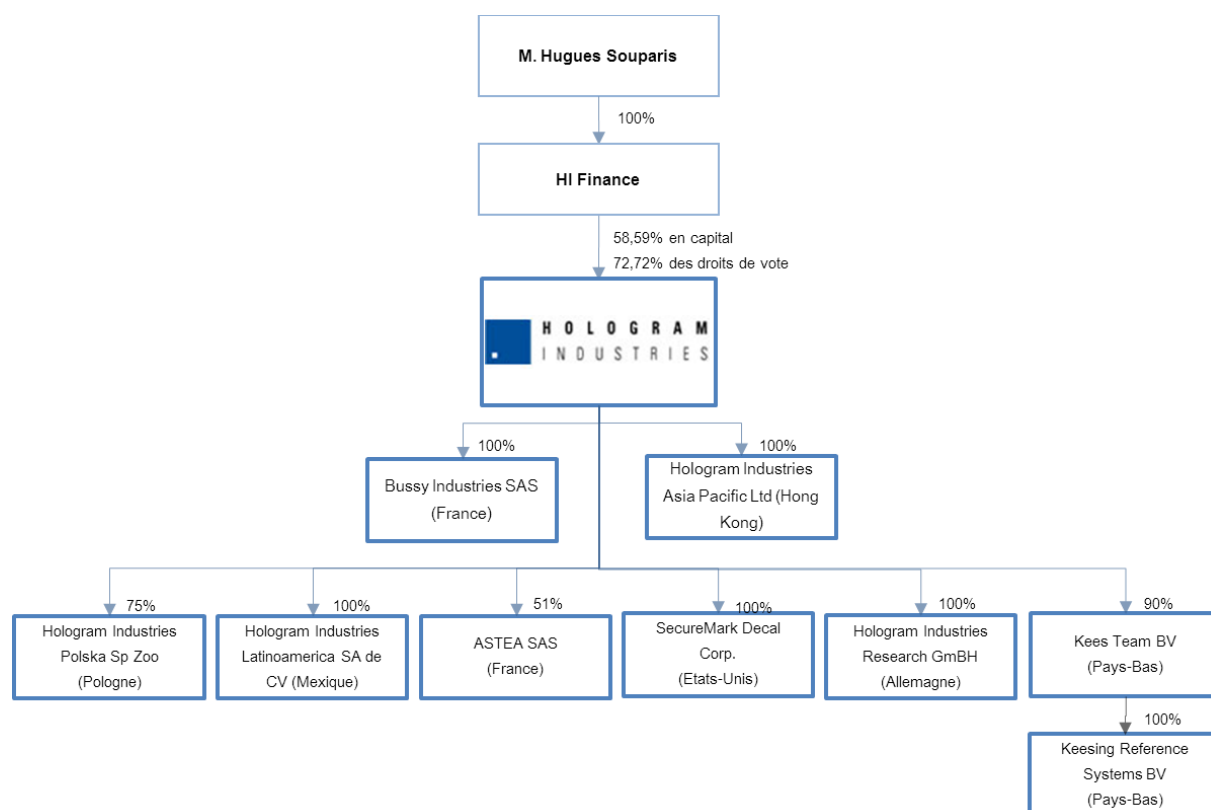
L'Offre permet aux actionnaires minoritaires d'Hologram. Industries de bénéficier d'une liquidité immédiate selon des modalités et à un prix plus avantageux que ceux proposés à M. Hugues Souparis, Président-Directeur général et fondateur de la Société. Cela constitue une opportunité au regard de la faible liquidité du titre (la vitesse de rotation du capital est de plus de sept ans avec un volume moyen quotidien de 2 980 actions calculé sur les douze derniers mois).

En outre, il convient de rappeler que le cours de l'action Hologram. Industries a connu une progression régulière (201,33% sur cinq ans et 14,10% sur un an). L'action Hologram. Industries a atteint son plus haut historique le 13 mars 2013, à 32,44 euros. Le dernier cours avant l'annonce de l'Offre, de 29,38 euros, intégrait d'ailleurs les objectifs et les tendances ambitieux communiqués par le management au début de l'année 2012 et réitérées en mars 2013. A cet égard, le prix proposé dans le cadre de l'Offre fait apparaître une prime intéressante pour les actionnaires minoritaires d'Hologram. Industries de 51,2% par rapport à la moyenne des cours sur les vingt-quatre derniers mois, 23,7% par rapport à la moyenne des cours sur les douze derniers mois, 19,1% par rapport au dernier cours connu et 7,9% par

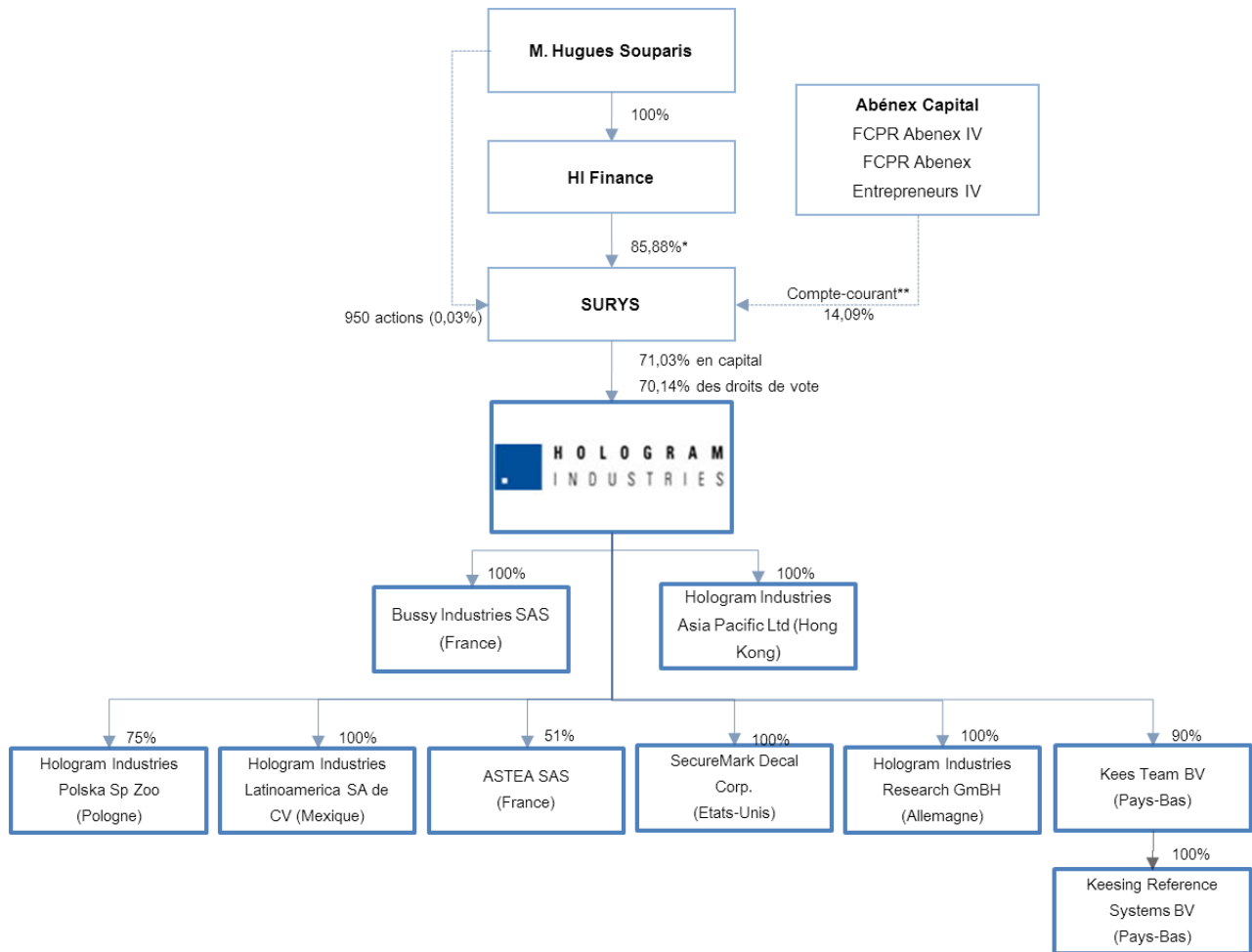
rapport au plus haut historique. Enfin, pour mémoire, le prix de l'Offre dépasse les objectifs des analystes qui se situent dans un consensus de 31,30 euros par action.

g. Organigramme du groupe :

Organigramme simplifié de l'actionnariat d'Hologram Industries avant le Reclassement



Organigramme simplifié de l'actionnariat d'Hologram. Industries après le Reclassement et à la date de la présente note d'information



* 65,4% du capital après conversion de l'Avance (hypothèse d'acquisition de 100% des actions Hologram. Industries à l'issue de l'Offre).

** 34,6% du capital après conversion de l'Avance (hypothèse d'acquisition de 100% des actions Hologram. Industries à l'issue de l'Offre).

h. Retrait obligatoire et radiation du marché réglementé :

Conformément aux articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires ne détiendraient à la clôture de l'Offre pas plus de 5% du capital ou des droits de vote, l'Initiateur entend mettre en œuvre le retrait obligatoire à l'issue de l'Offre ou dans un délai de trois mois à l'issue de sa clôture. Les actions non présentées à l'Offre seront transférées à l'Initiateur contre paiement d'une indemnité de 35 euros par action Hologram. Industries, égale au prix de l'Offre.

En application des dispositions de l'article 261-1 I et II du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration d'Hologram. Industries a, par décision du 3 juin 2013 adoptée à l'unanimité, désigné le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Peronnet et Olivier Courau, en qualité d'expert indépendant chargé d'attester du caractère équitable du prix de l'Offre et de son acceptabilité au regard du retrait obligatoire. Le rapport de l'expert indépendant est présenté dans son intégralité dans la note en réponse de la Société.

Dans l'hypothèse où un retrait obligatoire ne pourrait pas être mis en œuvre dans les conditions visées ci-avant, l'Initiateur se réserve la possibilité, s'il venait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, de concert, au

moins 95% des droits de vote de la Société, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, en cas de détention d'au moins 95% du capital et des droits de vote de la Société, d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société, dans les conditions des articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Enfin, l'Initiateur se réserve la possibilité de demander à NYSE Euronext, au nom de la Société, la radiation des actions Hologram. Industries du marché réglementé de NYSE Euronext si les conditions prévues par les règles de marché édictées par NYSE Euronext sont réunies.

i. Fusion – réorganisation juridique:

A la date de la présente note d'information, aucune décision n'a été prise concernant une possible fusion entre la Société et l'Initiateur.

j. Politique de distribution de dividendes :

La politique de distribution de dividendes de la Société sera examinée ultérieurement en accord avec la capacité distributrice de la Société, sa situation financière et ses besoins financiers. Dans ce cadre, le conseil d'administration, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, se réserve le droit de proposer aux prochaines assemblées générales de ne pas verser de dividendes.

1.2 Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

Dans le cadre du Reclassement, Surys a acquis une participation de 58,59% du capital et 57,86% des droits de vote d'Hologram. Industries avant l'ouverture de l'Offre.

A la date de la présente note d'information et à l'exception des accords mentionnés en section 1.1.1 a., b., d. et e. ci-dessus, Surys n'est partie à aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue et n'a connaissance d'aucun accord de ce type.

2. TERMES ET CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF et aux termes d'une lettre de dépôt en date du 24 juin 2013, Crédit du Nord, agissant pour le compte de Surys, a déposé auprès de l'AMF la présente Offre suivant la procédure simplifiée. Cette Offre porte sur la totalité des actions Hologram. Industries non encore détenues à ce jour par l'Initiateur tel qu'indiqué à la section 2.2 ci-dessous.

En conséquence, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires d'Hologram. Industries à acquérir, au prix de 35 euros par action payable exclusivement en numéraire, toutes les actions Hologram. Industries qui lui seront présentées dans le cadre de l'Offre pendant une période de 17 jours de négociation. Dans l'hypothèse où Hologram. Industries procéderait, entre d'une part, la date de dépôt de l'Offre et d'autre part, la clôture de l'Offre ou la mise en œuvre du retrait obligatoire, au détachement ou au paiement d'un dividende, d'un acompte sur dividende, du solde d'un dividende ou de toute autre distribution d'actifs (ce qui n'est pas prévu) le prix proposé dans le cadre de l'Offre et du retrait obligatoire serait diminué du montant distribué et/ou versé par action Hologram. Industries.

Crédit du Nord, en sa qualité d'établissement présentateur de l'Offre garantit, conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

2.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

A ce jour, Surys détient individuellement³⁵ 3 852 134 actions Hologram. Industries représentant autant de droits de vote, soit 71,03% du capital et 70,14% des droits de vote de la Société³⁶.

En application des dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur :

- la totalité des actions Hologram. Industries émises par la Société et non détenues par l'Initiateur et les personnes agissant de concert avec elle (en ce inclus les actions auto-détenues³⁷), à l'exclusion des Actions Gratuites faisant l'objet d'une obligation de conservation³⁸ ;
- les actions Hologram. Industries à émettre à raison de l'exercice des Options non soumises à des engagements de conservation³⁹ ;

soit un nombre maximal de 1 573 162 actions Hologram. Industries représentant 1 567 162 actions existantes et 6 000 actions à émettre en cas d'exercice des Options.

Les principales caractéristiques de ces plans d'attribution d'actions gratuites et d'options de souscription d'actions sont détaillées en pages 111 et 112 du document de référence 2012 de la Société déposé le 2 avril 2013 auprès de l'AMF disponible sur le site de la Société (www.hologram-industries.com).

L'Initiateur a conclu des engagements de liquidité avec deux salariés du groupe Hologram. Industries aux termes desquels :

- l'Initiateur s'est engagé à acquérir auprès d'un salarié du groupe Hologram. Industries la totalité des 4 250 Actions Gratuites qu'il détient et qui sont soumises à un engagement de conservation expirant le 24 décembre 2014 le premier jour ouvré suivant l'expiration de la période de conservation, soit le 26 décembre 2014, à un prix par Action Gratuite égal au prix de l'Offre ; et
- l'Initiateur s'est engagé auprès d'un salarié du groupe Hologram. Industries à acquérir la totalité des actions Hologram. Industries résultant de l'exercice de 9 000 Options exerçables à compter du 12 août 2014 dont bénéficie ledit salarié, à un prix égal au prix de l'Offre.

A l'exception des Options mentionnées ci-dessus, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.3 Modalités de l'Offre

Le projet de note d'information a été déposé auprès de l'AMF le 24 juin 2013 par Crédit du Nord, en qualité d'établissement présentateur. Il a été mis en ligne sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org), et peut être

³⁵ M. Hugues Souparis, qui contrôle HI Finance et Surys, détient, indirectement, conformément à l'article L. 233-9 I, 2° du Code de commerce, à la date de la note d'information, 3 852 134 actions Hologram. Industries représentant autant de droits de vote, soit 71,03% du capital et 70,14% des droits de vote de la Société. Le reclassement n'a ainsi entraîné aucun franchissement de seuil par M. Hugues Souparis.

³⁶ Calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

³⁷ Soit 263 535 actions représentant 4,86% du capital de la Société.

³⁸ Soit 4 250 actions attribuées gratuitement dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et soumises à un engagement de conservation expirant le 24 décembre 2014.

³⁹ Soit 6 000 actions à émettre en cas d'exercice des 6 000 options de souscription attribuées dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce.

obtenu sans frais auprès de Surys et de Crédit du Nord en application de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF. Un communiqué relatif aux termes du projet d'Offre a été diffusé par l'Initiateur, le 24 juin 2013.

L'AMF a déclaré, le 9 juillet 2013, l'Offre conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et a publié à cet effet une déclaration de conformité emportant visa de la présente note d'information. Cette décision a été publiée sur son site Internet.

La présente note d'information visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sont disponibles sur les sites internet d'Hologram. Industries (www.hologram-industries.com) et de l'AMF et ont été mises à la disposition du public. Ces documents sont également disponibles gratuitement aux sièges de l'Initiateur et de Crédit du Nord. Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents a été publié par l'Initiateur.

Avant l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier et NYSE Euronext publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

L'Offre restera ouverte pendant une période de 17 jours de négociation. Pendant la durée de l'Offre, Crédit du Nord, agissant pour le compte de l'Initiateur, s'engage irrévocablement à acquérir en bourse, par l'intermédiaire de Gilbert Dupont en tant que membre du marché acheteur, au prix de 35 euros par action, toute quantité d'actions Hologram. Industries qui sera présentée à l'Offre.

Les actions Hologram. Industries apportées à l'Offre devront être libres de tout nantissement, gage, et d'une manière générale, ne devront faire l'objet d'aucune restriction concernant le transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions Hologram. Industries apportées à l'Offre ne respectant pas cette condition.

Les actionnaires d'Hologram. Industries qui souhaiteraient apporter leurs actions dans les conditions proposées dans le cadre de l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier teneur de compte un ordre de vente irrévocable, selon les modalités propres à leur intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre.

Les actions Hologram. Industries inscrites au nominatif devront être préalablement converties au porteur pour être apportées à l'Offre. En conséquence, les intermédiaires financiers teneurs de compte ayant reçu instruction des propriétaires des actions Hologram. Industries inscrites en compte nominatif de les apporter à l'Offre devront, préalablement à la vente, effectuer la conversion au porteur desdites actions.

Le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, trois jours de négociation après chaque exécution, les frais de négociation (à savoir les frais de courtage et la TVA y afférente) demeurant à la charge de l'actionnaire apportant ses titres à l'Offre.

2.4 Interventions de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre :

L'Initiateur s'était réservé la possibilité d'acquérir des actions Hologram. Industries conformément à, et dans les limites de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF entre la publication par l'AMF des principales caractéristiques du projet d'Offre et l'ouverture de l'Offre. Conformément à la réglementation applicable, ces acquisitions, libellées au prix de l'Offre, ne pouvaient porter sur un nombre supérieur à 674 212 actions (correspondant à 30% des actions de la Société visées par l'Offre conformément aux dispositions susvisées). Dans ce cadre, Surys a réalisé, à compter du 26 juin 2013 (date de reprise de la cotation des actions Hologram. Industries), les acquisitions suivantes :

Date	Nombre d'actions Hologram. Industries acquises par Surys	Prix unitaire (euros)	Montant total (euros)
26 juin 2013	563 082	35	19 707 870
27 juin 2013	51 335	35	1 796 725
28 juin 2013	18 411	35	644 385
1 ^{er} juillet 2013	25 598	35	895 930
2 juillet 2013	15 786	35	552 510
Total	674 212	35	23 597 420

Il est également rappelé qu'entre la date de clôture de l'Offre et la date de publication de l'avis de résultat de l'Offre, l'Initiateur est autorisé à acquérir des actions de la Société à un prix qui ne peut être supérieur au prix de l'Offre.

2.5 Calendrier indicatif de l'Offre

24 juin 2013	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF et mise à disposition du public du projet de note d'information de l'Initiateur
25 juin 2013	Dépôt à l'AMF du projet de note en réponse d'Hologram. Industries comprenant le rapport de l'expert indépendant et mise à disposition du public dudit projet de note en réponse
1 ^{er} juillet 2013	Approbation de l'Apport par les associés de Surys
9 juillet 2013	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et visa de la note en réponse d'Hologram. Industries
10 juillet 2013	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) (i) de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse d'Hologram. Industries visées par l'AMF et (ii) des documents « Autres Informations » relatifs aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de l'Initiateur et d'Hologram. Industries
10 juillet 2013	Communiqués sur les modalités de mise à disposition des notes de l'Initiateur et d'Hologram. Industries et des documents « Autres Informations »
10 juillet 2013	Publication du chiffre d'affaires semestriel d'Hologram. Industries
11 juillet 2013	Ouverture de l'Offre
29 juillet 2013	Publication des résultats semestriels d'Hologram. Industries
2 août 2013	Clôture de l'Offre
5 août 2013	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre

2.6 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en **France**.

La présente note d'information n'est pas destinée à être diffusée dans les pays autres que la France. L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa hors de France. Les titulaires d'actions Hologram. Industries en dehors de France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet.

La publication et la diffusion de la présente note d'information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des actions Hologram. Industries peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. Les personnes en possession de la présente note d'information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. L'Initiateur décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.

La présente note d'information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constitueront pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale.

Notamment concernant les **Etats-Unis**, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis ou « *US persons* » (au sens du règlement S pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des Etats-Unis. Par conséquent, aucun exemplaire ou aucune copie de la présente note d'information, et aucun autre document relatif à la présente note d'information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle. Tout actionnaire de la Société qui apportera ses actions à l'Offre sera considéré comme déclarant qu'il n'est pas une personne ayant résidence aux Etats-Unis ou « *US person* » et qu'il ne délivre pas d'ordre d'apport de titres depuis les Etats-Unis. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

2.7 Régime fiscal de l'Offre

Les dispositions suivantes résument les contraintes fiscales applicables aux actionnaires de la Société. Cette présentation est fondée sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur et est donc susceptible d'être affectée par toutes modifications apportées aux dispositions législatives fiscales françaises applicables et à leur interprétation par l'administration fiscale française.

Il est rappelé aux actionnaires que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

2.7.1 Actionnaires personnes physiques ayant leur résidence en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques ne réalisant pas d'opération de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

a) Cas général

Conformément aux articles 150 0-A et suivants du Code général des impôts (« **CGI** »), les plus-values de cession d'actions de la Société réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'apport des actions à l'Offre égales à la différence entre le prix de l'Offre et le prix ou la valeur d'acquisition des actions de la Société apportées à l'Offre sont

imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu sauf exception (régime des créateurs d'entreprise, soumis au taux d'imposition forfaitaire de 19%, outre les prélèvements sociaux au taux de 15,5%) après un abattement pour durée de détention décompté à compter de la date de souscription ou d'acquisition des actions égal à :

- 20% de leur montant en cas de détention comprise entre deux et quatre ans ;
- 30% de leur montant en cas de détention comprise entre quatre et six ans ;
- 40% de leur montant après six ans de détention.

Les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'apport des actions à l'Offre, donnent également lieu aux prélèvements sociaux énumérés ci-après, calculés sur la plus-value réalisée avant application des abattements mentionnés ci-dessus, non déductibles du revenu global imposable au titre de l'année de leur paiement :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 8,2% déductible à hauteur de 5,8% de la base de l'impôt sur le revenu (article 154 *quinquies* du CGI). La CSG est déductible à hauteur de 5,1% du revenu global imposable ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social de 5,4% ;
- les contributions additionnelles au prélèvement social aux taux de 0,3% et 1,1%.

En application des dispositions de l'article 150-0 D, 11° du CGI, si, lors d'une année donnée, la cession d'actions de la Société génère une moins-value nette, celle-ci est imputable exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de cette même année ou des dix années suivantes (et non sur le revenu global du contribuable).

b) Plan d'Epargne en Actions (PEA)

Les actions de la Société constituent des actifs éligibles au PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des plus-values nettes générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values soient maintenues dans le PEA, et
- (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces plus-values restent soumises au prélèvement social et aux contributions additionnelles à ce prélèvement, à la CSG et à la CRDS, et ce aux taux indiqués ci-dessus (taux global de 15,5%).

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération, les plus-values de cession réalisées sur les placements effectués dans le cadre d'un PEA sont imposables (i) lorsque la cession intervient dans les deux ans de son ouverture, au taux majoré de 22,5% (article 200 A du CGI), (ii) lorsque la cession intervient entre deux et cinq ans à compter de

l'ouverture du PEA, au taux de 19%, auxquels s'ajoutent, en toute hypothèse, les prélèvements sociaux décrits ci-dessus au taux global de 15,5%.

c) *Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*

La loi de finances pour 2012 a introduit une contribution exceptionnelle à la charge des contribuables dont le revenu fiscal de référence excède 250 000 euros, hors règles du quotient familial, calculée sur la base des taux suivants :

- 3 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 euros et inférieure ou égale à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros et inférieure ou égale à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

d) *« Exit tax »*

La première loi de finances rectificative pour 2011 a réintroduit un mécanisme d'imposition du transfert hors UE du domicile fiscal d'un contribuable domicilié fiscalement en France, lequel rend immédiatement imposables les plus-values latentes sur droits sociaux et produits de placement, égales à la différence entre la valeur des titres au jour du transfert et le prix d'acquisition des titres (article 167 bis du CGI). Cette imposition peut être partiellement exonérée ou dégrevée a posteriori, sous certaines conditions, notamment en cas de désignation d'un représentant fiscal en France ou de rétablissement ultérieur du domicile fiscal en France.

2.7.2 Actionnaires personnes morales dont le siège social est en France et qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés

a) *Régime de droit commun*

Les plus-values nettes réalisées au cours d'un exercice donné sur la cession d'actions de la Société dans le cadre des apports des actions à l'Offre, égales à la différence entre le prix de l'Offre et le prix ou la valeur d'acquisition des actions de la Société apportées à l'Offre, sont généralement incluses dans le résultat de cet exercice soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 %, augmenté, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3% du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du Code général des impôts). Il est à noter que certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés fixé à 15% dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

Par ailleurs, les personnes imposables à l'impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires excédant 250 000 000 euros sont assujettis à une contribution exceptionnelle de 5 % de l'impôt sur les sociétés dû (déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature) au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2015 (article 235 ter ZAA du CGI).

Les moins-values réalisées lors de la cession d'actions de la Société viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

b) *Régime spécial des plus-values à long terme*

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219-I-a *quinquies* du CGI, les actions qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière. Conformément aux dispositions de l'article 219-I-a *quinquies* du CGI pour les cessions de titres de participation réalisées dans le cadre des apports à l'Offre, la détermination du résultat imposable prendra en compte une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values de cession (c'est-à-dire avant imputation des moins-values à long terme éventuelles réalisées par le contribuable).

2.7.3 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

D'une manière générale, bénéficient d'une exonération d'impôt en France les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'actions effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, sous réserve que :

- lesdites plus-values ne soient pas rattachables à une activité d'entreprise exercée dans un établissement stable ou une base fixe soumis à l'impôt en France ; et
- la personne cédante n'ait à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seule ou avec son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, les ascendants ou les descendants de son conjoint, une participation représentant plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession.

D'une manière générale, les actionnaires non-résidents de France devront s'informer de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

2.7.4 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.8 Financement de l'Offre

2.8.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre du Reclassement, de la prise de participation d'Abénex Capital et de la présente Offre, incluant les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité, est estimé à un montant maximum de 4,5 millions d'euros (toutes taxes comprises).

2.8.2 Mode de financement de l'Offre

Sur la base d'un prix d'Offre de 35 euros par action, dans l'hypothèse où la totalité des actions susceptibles d'être apportées à l'Offre seraient apportées à l'Offre (et, par conséquent, à supposer que l'intégralité des actions résultant des Options susceptibles d'être exercées avant la clôture de l'Offre soient émises et apportées à l'Offre), l'acquisition de la totalité de ces actions Hologram Industries représenterait un montant maximal d'environ 70 millions d'euros (frais

divers et commissions exclus)⁴⁰.

L'Offre est financée par :

- les fonds propres de l'Initiateur provenant (i) d'un prêt d'actionnaire d'un montant d'environ 33,4 millions d'euros consenti par Abénex Capital (l'Avance 1), (ii) d'un prêt d'actionnaire d'un montant d'environ 2,4 millions d'euros consenti par Abénex Capital (l'Avance 2), (iii) d'un prêt d'actionnaire d'un montant d'environ 4,6 millions d'euros consenti par HI Finance (l'Avance HI Finance), et (iv) du montant global du Prix de Base Complémentaire et du Complément de Prix (soit un montant total d'environ 3 millions d'euros) tel que décrit en section 1.1.1.a. de la présente note d'information ;
- un endettement bancaire structuré sous la forme d'un contrat de crédit sénior conclu entre l'Initiateur et un pool bancaire (Crédit du Nord agissant en qualité d'arrangeur) qui comprend une ligne de découvert d'un montant maximum de 31 millions d'euros.

En prenant en compte un taux de succès de l'Offre de 100% dans les conditions visées ci-dessus, le montant financé (hors frais) par endettement bancaire serait d'environ 29 millions d'euros, le solde de 40,9 millions d'euros étant financé par fonds propres.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation de l'Offre ont été préparés par Gilbert Dupont pour le compte de sa maison mère, Crédit du Nord, en tant que présentateur de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur et en plein accord avec ce dernier, notamment en ce qui concerne les différentes méthodes de valorisation et les hypothèses retenues. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la Société, de sa taille et de son secteur d'activité.

3.1. Méthodes d'évaluation retenues

L'appréciation du prix de l'Offre s'est appuyée sur les méthodes suivantes :

A titre principal :

- Analyse du cours de bourse
- Actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs (*Discounted Cash Flows* ou « **DCF** »)

A titre indicatif :

- Transaction sur le capital de la Société
- Objectif de cours des analystes financiers
- Multiples des comparables boursiers
- Multiples des transactions comparables

40 Sur ce montant de 70 millions d'euros, 23,6 millions d'euros ont été utilisés pour l'acquisition par Surys de 674 212 actions Hologram. Industries sur le marché, dans le cadre des dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, entre le dépôt de l'Offre et le 2 juillet 2013.

3.2. Méthodes d'évaluation écartées

Les méthodes suivantes, qui ne sont pas adaptées au cas présent, ont été écartées :

- Actif Net Comptable (« **ANC** ») / Actif Net Réévalué (« **ANR** »)
- Actualisation des dividendes futurs

3.2.1. Actif Net Comptable / Actif Net Réévalué

La méthode de l'Actif Net Comptable permet d'estimer la valeur des actions d'une société en soustrayant de la valeur comptable des actifs de la société, l'ensemble des dettes contractées. Cette méthode ne permet de prendre en compte ni les perspectives de croissance de la société, ni sa rentabilité future. Cette méthode a donc été écartée.

A titre d'information, au 31 décembre 2012, l'ANC d'Hologram. Industries, en normes comptables IFRS, était de 31,7 M€, soit 5,86 € par action, sur la base des 5 417 546 actions en circulation à cette date.

L'Actif Net Réévalué consiste à corriger l'ANC des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou hors bilan. L'ANR consiste donc à réévaluer séparément les actifs et passifs (hors capitaux propres) en tenant compte de l'ensemble des éléments non reflétés par le bilan. Cette méthode est souvent utilisée pour évaluer des sociétés holding ou foncières, dont les principaux actifs ont une valeur de marché indépendamment de leur inclusion dans un processus d'exploitation, ce qui n'est pas le cas d'Hologram. Industries. Cette méthode a donc été écartée.

3.2.2. Actualisation des dividendes futurs

La méthode d'actualisation des dividendes futurs consiste à évaluer directement la valeur des capitaux propres d'une société en actualisant les dividendes attendus au taux de rentabilité exigé par les actionnaires.

Cette méthode paraît peu appropriée compte tenu du contrôle exclusif exercé par l'Initiateur sur la Société, qui le met en position d'influer sur sa politique de dividendes.

De surcroît, cette méthode est susceptible de faire double emploi avec la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles. Par conséquent, cette méthode n'a pas été jugée pertinente et a été écartée.

3.3. Hypothèses retenues et sources d'information

3.3.1 Principaux éléments de référence

Les travaux d'évaluation ont été réalisés à partir des documents et éléments suivants :

- Les comptes consolidés de l'exercice 2012 ;
- Le plan d'affaires sur cinq ans de la Société (de l'exercice 2013 à l'exercice 2017), établi par la Direction Financière de la Société ;
- Des entretiens avec le Directeur Général Adjoint - Finance et la Direction Financière de la Société, ainsi que les équipes de Capital Partner, conseil de l'Initiateur, qui ont en particulier permis d'analyser (i) les perspectives de développement de chacune des activités ainsi que les risques associés, (ii) leur structure de coûts respective, ainsi que leur évolution prévisible et (iii) les investissements nécessaires au développement ou au renouvellement de l'outil industriel.

Les principales hypothèses de ce plan d'affaires sont résumées ci-après :

- La poursuite d'un développement très soutenu sur la période du plan d'affaires, de l'ordre de 15% par an en moyenne, porté en particulier par la poursuite de la croissance de l'activité documents d'identité et du fiduciaire, principal relais de croissance sur l'horizon du plan d'affaires. La croissance devrait également être soutenue par une contribution de plus en plus significative de l'activité protection des marques ;
- Une amélioration très sensible de la rentabilité pour atteindre un niveau de marge opérationnelle proche de 28% au terme du plan d'affaires, principalement expliquée par la forte augmentation de l'activité, le Groupe générant une marge sur coûts variables élevée au-delà du point mort ;
- Des investissements industriels significatifs, de l'ordre de 27 M€ étalés sur les cinq prochaines années, avec en particulier l'acquisition et la réhabilitation d'une usine de 5 000 m² à Bussy Saint-Georges pour 12 M€, qui permettra un quasi doublement de la capacité de production du site ;
- Un niveau de besoin en fonds de roulement (« **BFR** ») d'environ 11% du chiffre d'affaires en début de la période, progressivement réduit à 8,1% du chiffre d'affaires en fin de période grâce à une meilleure gestion du niveau des stocks.

Les prévisions de croissance et de rentabilité établies par la Société ont donné lieu à un dialogue entre Gilbert Dupont, le management et les équipes de Capital Partner. Cette analyse a conclu au caractère volontariste du plan d'affaires établi par la Société, car il n'intègre pas pleinement certains risques opérationnels, tels que décrits ci-après.

3.3.2 Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur par action

(i) Nombre dilué d'actions

Au 18 juin 2013, le capital social de la Société était composé de 5 423 546 actions.

Au 19 juin 2013, la Société détenait 263 535 de ses propres actions (compte non tenu des 5 700 actions inscrites au compte de liquidité).

Enfin, le nombre d'actions susceptibles d'être émises par exercice d'options de souscription d'actions s'élevait à 6 000.

Le nombre dilué d'actions s'élève ainsi à 5 166 011.

(ii) Dette Financière Nette Ajustée

La Dette Financière Nette de la Société au 31 décembre 2012 ressort à -2,5 M€.

Les éléments à caractère de dette s'élèvent à 3,7 M€ et sont constitués :

- de versements de crédit-bail, des moyens figurant au crédit du compte de liquidité, d'engagements envers le personnel et de provisions pour charges estimés au 31 décembre 2012 par la Société ;
- des montants estimés des compléments de prix dus dans le cadre des acquisitions des sociétés Ariston Reflective et Label System Authentication, de l'engagement de rachat des intérêts minoritaires de Keesing ainsi que de la part de la trésorerie revenant aux actionnaires minoritaires de Astea et Hologram. Industries Polska.

Détails de la Dette Financière Nette Ajustée (M€)

Dette Financière Nette au 31 décembre 2012	(2,5)
Eléments à caractère de dette	3,7
Versement dividende 2012	2,1
Ajustement de normativité du BFR	0,7
Dette Financière Nette Ajustée au 31 décembre 2012	4,0

(iii) Intérêts minoritaires

Sur la base de la part moyenne des intérêts minoritaires dans le résultat net sur l'horizon du plan d'affaires de la Société, la part du Groupe dans les capitaux propres de la Société a été estimée à 97%.

3.3.3 Sources d'information extérieures

Pour calculer les séries de cours de bourse, Gilbert Dupont s'est référé aux statistiques des cours moyens pondérés des volumes traités en séances (source NYSE Euronext). Ces données ont été arrêtées à la clôture du 19 juin 2013. Gilbert Dupont s'est référé à un consensus d'analystes financiers pour les estimations sur les comparables boursiers, aux communiqués des sociétés et à des articles de presse spécialisée pour les transactions comparables.

3.4 Méthodes retenues à titre principal pour apprécier le prix des actions

3.4.1 Analyse du cours de bourse

Les actions Hologram. Industries sont admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris depuis 1998, année de l'introduction de la Société au Nouveau Marché de la Bourse de Paris.

A la date du 19 juin 2013, les volumes quotidiens moyens sur les 12 et 3 derniers mois sont respectivement de 2 980 actions et 1 403 actions.

Analyse de liquidité de l'action Hologram. Industries

Périodes d'analyse	Cumul des capitaux échangés (M€)	Cumul des actions échangées	Rotation du capital
Sur 1 mois	0,7	22 031	0,4%
Sur 3 mois	2,6	88 375	1,6%
Sur 6 mois	10,3	354 140	6,5%
Sur 12 mois	21,5	759 875	14,0%
Sur 24 mois	39,4	1 701 332	31,4%

Source : NYSE Euronext

La rotation du capital est jugée suffisamment significative (environ 14% du capital échangé sur les 12 derniers mois) pour retenir l'analyse du cours de bourse comme élément d'appréciation du prix de l'Offre.

Evolution du cours de bourse de l'action Hologram. Industries depuis 2 ans



Au 19 juin 2013, le cours de bourse de la Société a progressé de 12,1% depuis le 1^{er} janvier 2013, du fait notamment de l'annonce par la Société de résultats 2012 en très forte hausse.

Analyse des primes par rapport au prix de l'Offre

Périodes d'analyse	Cours de l'action (€)	Prime de l'Offre
Dernier cours au 19 juin 2013	29,38	19,1%
Cours moyen pondéré sur 1 mois	29,78	17,5%
Cours moyen pondéré sur 3 mois	29,65	18,0%
Cours moyen pondéré sur 6 mois	29,00	20,7%
Cours moyen pondéré sur 12 mois	28,28	23,7%
Cours moyen pondéré sur 24 mois	23,15	51,2%
Cours plus haut sur 12 mois	32,44	7,9%
Cours plus bas sur 12 mois	25,10	39,4%

Note : cours pondérés des volumes traités en séances jusqu'au 19 juin 2013 (NYSE Euronext)

Le prix d'Offre de 35 € par action extériorise une prime de 19,1% sur le cours de bourse du 19 juin 2013 et une prime respectivement de 18,0% et 20,7% sur la moyenne des cours pondérés des volumes sur les 3 et 6 mois précédents.

3.4.2 Actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs (*Discounted Cash Flows*)

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'actif économique (ou valeur d'entreprise) d'une société par actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels.

Les flux de trésorerie disponibles sont définis comme le résultat d'exploitation après impôt théorique (taux de 34,4%) auquel est ajouté le montant des amortissements et provisions et sont retranchés la variation du Besoin en Fonds de Roulement (BFR) et les investissements.

La valeur d'entreprise est la somme :

- des flux de trésorerie disponibles actualisés au CMPC sur la période du plan d'affaires 2013 à 2017 ;
- des flux de trésorerie disponibles actualisés au CMPC sur une période d'extrapolation des hypothèses du plan d'affaires sur trois ans (2018 à 2020) ; et
- de la valeur terminale, correspondant à l'actualisation des flux induits par une année normative, au-delà de cet horizon.

Détermination de la valeur terminale

La croissance du chiffre d'affaires de la Société a été significative au cours de l'exercice 2012 (+13,3%) en raison notamment du dynamisme de l'activité document d'identité et de la très bonne dynamique du marché du fiduciaire, en croissance de 55% sur l'exercice.

Toutefois, au-delà de l'horizon du plan d'affaires, marqué par un développement très soutenu, la croissance du Groupe devrait progressivement ralentir. Un taux de croissance à l'infini de 1,5% a donc été retenu.

Concernant la marge d'EBIT normative, il a été retenu un niveau légèrement inférieur à la moyenne attendue sur la période 2011-2017. Ce taux est en progression par rapport à son niveau actuel, mais inférieur à la marge d'EBIT attendue à l'horizon du plan. Une analyse de sensibilité sur le taux de marge d'EBIT normative a été réalisée et est présentée plus loin.

Concernant les investissements, il a été retenu pour la période 2018-2020 un niveau normatif annuel de 4,5 M€, qui correspond pour environ 3 M€ au budget nécessaire au maintien de l'équipement industriel et pour environ 1,5 M€ à l'investissement de capacité complémentaire permettant d'absorber la montée en charge de l'activité sur cette période.

Concernant le BFR, un niveau stable en pourcentage du chiffre d'affaires sur la base du niveau attendu en fin de plan a été retenu.

Détermination du Coût Moyen Pondéré du Capital

Le coût des fonds propres est estimé sur la base du Modèle d'Evaluation des Actifs Financiers (« **MEDAF** »). Cette formule a été ajustée en intégrant une prime de risque spécifique pour tenir compte du profil de risque du plan d'affaires d'Hologram. Industries et de sa taille relativement limitée.

Pour déterminer le beta sectoriel, un échantillon d'acteurs cotés présents sur le marché de la sécurisation et de l'authentification des documents en Europe et aux Etats-Unis a été étudié. Le beta retenu ressort à 0,98.

Pour apprécier le risque spécifique de la Société, il a été tenu compte notamment :

- de certains risques opérationnels non pris en compte dans le plan d'affaires tels qu'ils ressortent des discussions avec la Société : calendrier de réhabilitation et de mise aux normes de la nouvelle usine de Bussy Saint-Georges, risques de dépendance à l'égard des principaux clients, risques de retard ou de décalage de certains contrats commerciaux, maintien d'un niveau d'activité suffisant sur l'ensemble des sites industriels ;
- d'une manière générale du caractère volontariste du plan d'affaires au regard des performances historiques de la Société ;
- de la taille de la Société au regard de ses principaux concurrents.

La Société ayant une dette financière nette négligeable au regard de sa capitalisation boursière, il peut être considéré que le coût des capitaux propres est égal au CMPC, qui s'établit à 10,40%, déterminé comme la somme :

- du taux sans risque (taux OAT 10 ans, soit 2,03%, source SIX Telekurs) ;
- du beta sectoriel (0,98, source FactSet / méthodologie Gilbert Dupont) x prime de risque du marché actions (6,50%, source Gilbert Dupont), et
- de la prime de risque spécifique (2,00%, source Gilbert Dupont).

Après prise en compte des ajustements de Dette Financière Nette mentionnés précédemment, la valorisation ressort à 31,71 € par action Hologram. Industries. La valeur terminale représente 57% de la valeur d'entreprise obtenue.

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité de la valorisation des actions de la Société a été menée selon :

- le taux de croissance à l'infini (+/- 0,50%) ;
- le Coût Moyen Pondéré du Capital (+/- 0,50%) ;
- le taux de marge d'EBIT normatif (+/- 1,00%).

Analyse de la sensibilité de la valeur par action (€)

Taux de croissance à l'infini	Coût Moyen Pondéré du Capital				
	9,90%	10,15%	10,40%	10,65%	10,90%
1,00%	32,59 €	31,61 €	30,68 €	29,80 €	28,96 €
1,25%	33,17 €	32,15 €	31,18 €	30,27 €	29,40 €
1,50%	33,78 €	32,71 €	31,71 €	30,76 €	29,86 €
1,75%	34,42 €	33,31 €	32,26 €	31,27 €	30,34 €
2,00%	35,11 €	33,95 €	32,85 €	31,82 €	30,85 €

Ecart de marge d'EBIT normative	Coût Moyen Pondéré du Capital				
	9,90%	10,15%	10,40%	10,65%	10,90%
-1,0%	32,93 €	31,90 €	30,93 €	30,01 €	29,15 €
-0,5%	33,35 €	32,31 €	31,32 €	30,38 €	29,50 €
0,0%	33,78 €	32,71 €	31,71 €	30,76 €	29,86 €
+0,5%	34,20 €	33,12 €	32,09 €	31,13 €	30,21 €
+1,0%	34,63 €	33,52 €	32,48 €	31,50 €	30,57 €

Sur la base d'une sensibilité de +/-0,25% sur le CMPC et de +/-0,25% sur le taux de croissance à l'infini, le prix d'Offre de 35 € par action présente une prime comprise entre 5,1% et 15,6% sur les valeurs obtenues par actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs.

3.5 Méthodes retenues à titre indicatif pour apprécier le prix des actions

3.5.1 Référence à l'acquisition d'un bloc d'actions de la Société par l'Initiateur

La société HI Finance, contrôlée par Monsieur Hugues Souparis, a cédé le 21 juin 2013 un bloc de 447 761 actions Hologram. Industries représentant 8,25% du capital et 5,44% des droits de vote de la Société à l'Initiateur selon les termes d'un protocole d'investissement conclu entre Monsieur Hugues Souparis, HI Finance et Abénex Capital (le « **Protocole** ») signé en date du 21 juin 2013.

Selon les termes du Protocole, cette cession a été réalisée à un prix de base total d'environ 12 M€, représentant un prix de base par action cédée de 26,81€, auquel pourront s'ajouter (i) un prix de base complémentaire par action, déterminé en fonction du nombre d'actions Hologram. Industries effectivement acquises par l'Initiateur d'ici au 21 mai 2014 et (ii) un mécanisme de complément de prix conditionné à l'atteinte par Abénex Capital d'un multiple minimum sur son investissement lors de sa sortie. Le prix par action payé à HI Finance par l'Initiateur (en ce compris le prix de base par action, le prix de base complémentaire par action et l'éventuel complément de prix) sera au maximum égal à 33,50€.

Cette cession a été réalisée entre deux sociétés contrôlées par Monsieur Hugues Souparis. Si le prix de cession a fait l'objet, dans le cadre du Protocole, d'une négociation avec Abénex Capital, cette opération n'a toutefois pas été retenue à titre principal dans la mesure où elle porte sur un bloc d'actions minoritaires et s'inscrit dans le cadre d'une transaction plus large comportant également l'apport à l'Initiateur de la participation résiduelle de HI Finance au capital d'Hologram. Industries.

Le Prix d'Offre induit une prime de 30,6% sur le prix de base par action cédée de 26,81€ et de 4,5% sur le prix maximum par action cédée de 33,50€ qui inclut le prix de base par action, le prix de base complémentaire par action et l'éventuel complément de prix par action versé à HI Finance en cas d'atteinte par Abénex Capital du multiple minimum sur son investissement lors de sa sortie.

3.5.2 Objectif de cours des analystes financiers

Le titre Hologram. Industries fait l'objet d'un suivi limité de la part des analystes financiers : il n'est suivi que par Gilbert Dupont, conseil de l'Initiateur et filiale de Crédit du Nord, banque présentatrice de l'Offre, par 01Equity et par Portzamparc qui ne fournit pas d'objectif de cours. Cette méthode d'évaluation n'a par conséquent pas été retenue à titre principal.

Cours objectifs des analystes financiers

Date de publication	Analyste financier	Cours objectif (€)
17 avril 2013	Gilbert Dupont	30,50
17 avril 2013	01Equity	32,10
Moyenne		31,30

Sources : FactSet, 01Equity

Les dernières recommandations des analystes, publiées le 17 avril 2013, à la suite de l'annonce du chiffre d'affaires 3 mois de la Société, extériorisaient un cours cible moyen de 31,30 € par action.

3.5.3 Multiples des comparables boursiers

La méthode d'évaluation par les comparables boursiers consiste à déterminer un échantillon de sociétés cotées ayant une activité et des caractéristiques opérationnelles et financières comparables à celles de la société à évaluer.

L'activité d'Hologram. Industries est principalement concentrée sur l'holographie de sécurité. A l'exception notable de la société OpSec Security, cotée à Londres et présente sur l'ensemble du marché de l'holographie, les autres concurrents cotés d'Hologram. Industries sont généralement des divisions ou des filiales de groupes diversifiés de taille très significative, à l'image des groupes japonais Dai Nippon et Toppan, qui ont été exclus de l'analyse.

La détermination d'un échantillon de référence se heurte donc à l'absence de sociétés cotées opérant sur les mêmes marchés et présentant des critères de comparabilité satisfaisants. De surcroît, le niveau d'investissements planifiés par Hologram. Industries au cours des deux prochaines années réduit encore la comparabilité de la Société avec certains de ses concurrents.

En conséquence, les difficultés évoquées ci-dessus limitent la pertinence de l'emploi cette méthode, qui n'est présentée qu'à titre indicatif.

Cette analyse a été basée sur des estimations à décembre 2013 et à décembre 2014 issues d'un consensus d'analystes financiers et de données fournies par FactSet et Datastream. A noter que les exercices fiscaux des comparables boursiers retenus ont été calendarisés au 31 décembre, en cohérence avec la date de clôture de la Société.

En l'absence de données prévisionnelles disponibles pour la société OpSec Security, cette analyse repose sur l'étude des niveaux de valorisation de De La Rue et Orell Füssli, deux sociétés appartenant à l'univers concurrentiel d'Hologram. Industries, mais présentant des différences notoires. La division holographique du groupe De La Rue ne représente ainsi que 11% du chiffre d'affaires consolidé pour 2012. Cette société a toutefois été retenue dans la mesure où elle est active sur les marchés qu'Hologram. Industries. De même, la société suisse Orell Füssli, présente dans le domaine de l'impression de sécurité pour le domaine fiduciaire, a été retenue. La diversification importante de ce groupe, qui réalise 39% de son chiffre d'affaires dans le domaine de la distribution de livres, limite toutefois la pertinence de cette comparaison.

Enfin, cette analyse a également été élargie à Evolis, société française leader en Europe sur le marché des imprimantes pour cartes plastiques, et à Zebra Technologies, société américaine leader dans le domaine des solutions d'impression spécialisées et à la demande et des solutions d'identification numérique. Si les activités de ces sociétés ne sont pas directement comparables à celle d'Hologram. Industries, elles présentent en revanche des similitudes en termes de marchés adressés et de niveau de rentabilité opérationnelle.

Dans cet univers, composé de sociétés présentes sur divers marchés, d'autres éléments de divergence relatifs aux profils opérationnels et financiers des comparables retenus ont également été relevés, qui limitent encore la pertinence de cette méthode :

- la taille des sociétés ;
- la ventilation de l'activité par métier ou par zone géographique ;
- les perspectives de croissance anticipées.

Caractéristiques des sociétés de l'échantillon retenu (2012)

	CA	CA par activité	CA par zone	Marge d'EBITDA
De La Rue (R.-U.)	528 MGBP (31 mars)	Fiduciaire : 63% Solutions de traitement des espèces : 12% Produits de sécurité : 11% Systèmes d'identité : 14%	Europe : 31% Amériques : 22% Autres : 47%	18%
Orell Füssli (Suisse)	285 MCHF (31 déc.)	Impression de sécurité : 31% Systèmes industriels : 27% Distribution de livres : 39%	Suisse : 61% Europe / Afrique : 20% Amériques : 8% Asie / Pacifique : 12%	8%
Evolis (France)	53 M€ (31 déc.)	Systèmes d'impression de cartes plastiques : 100%	EMEA : 55% Amériques : 29% Asie / Pacifique : 16%	22%
Zebra Technologies (E.-U.)	996 MUSD (31 déc.)	Systèmes d'impression : 100%	EMEA : 32% Amériques : 54% Asie / Pacifique : 14%	22%

Sources : sociétés, FactSet, données au 19 juin 2013

Ratios de valorisation des sociétés de l'échantillon retenu

Sociétés	Capitalisation boursière	VE / EBITDA 2013	VE / EBITDA 2014	VE / EBIT 2013	VE / EBIT 2014
De La Rue	1 099 M€	8,5x	7,6x	11,0x	9,5x
Orell Füssli	138 M€	7,1x	5,6x	16,8x	10,7x
Evolis	107 M€	6,6x	5,9x	9,0x	7,9x
Zebra Technologies	1 709 M€	9,6x	8,5x	11,4x	10,1x
Moyenne	n.s.	8,0x	6,9x	12,1x	9,6x

Source : analystes financiers, données au 19 juin 2013

Valorisation implicite de l'action Hologram. Industries

	VE / EBITDA 2013	VE / EBITDA 2014	VE / EBIT 2013	VE / EBIT 2014
Valeur d'entreprise (M€)	140	146	175	168
Valeur par action (€)	25,47	26,75	32,10	30,74

L'application des multiples moyens de l'échantillon retenu aux prévisions d'Hologram. Industries conduit à une valorisation implicite comprise entre 25,47 et 32,10 € par action.

3.5.4 Multiples des transactions comparables

La méthode d'évaluation par les transactions comparables consiste à appliquer à Hologram. Industries les multiples moyens d'un échantillon de transactions récentes portant sur des sociétés de secteur d'activité comparable. Cette

méthode extériorise le niveau de prix que des acquéreurs ont payé pour prendre le contrôle, ou des participations significatives, dans des sociétés jugées comparables.

Dans le cadre de cette analyse, la validité de cette méthode reste cependant très limitée, notamment pour les raisons suivantes :

- les transactions intervenues sur les marchés de la sécurité des documents d'identification et fiduciaires et de l'authentification des produits de marque concernent généralement des sociétés de taille limitée et n'ayant pas fait l'objet d'informations publiques détaillées ;
- il existe une grande hétérogénéité dans la taille des opérations concernées ;
- le prix payé lors de ces acquisitions peut refléter un intérêt stratégique spécifique à un acquéreur ou inclure une prime intégrant des synergies industrielles.

En conséquence, la méthode des transactions comparables n'a pas été retenue à titre principal.

Une dizaine de transactions a été étudiée sur la période 2010-2012, en Europe et aux Etats-Unis, sur des sociétés présentes dans la sécurité des documents d'identification et fiduciaires et/ou dans l'authentification des produits de marque. Trois d'entre elles ont été retenues, pour lesquelles la valorisation implicite et les niveaux d'EBITDA et d'EBIT étaient disponibles.

Présentation des trois transactions retenues :

- en avril 2011, la société OpSec Security, leader dans la fourniture de technologies anti-contrefaçon, ainsi que des solutions et services pour la protection des marques, a fait l'objet d'une OPA initiée par le fonds d'investissement Investcorp ;
- en décembre 2010, la société américaine LaserCard, qui conçoit et fabrique des cartes mémoires sécurisées utilisées pour les documents d'identité a été acquise par ASSA ABLOY (Groupe HID Global) pour environ 78 MUSD ;
- en août 2010, la société néerlandaise Smartrac, qui développe et fabrique des inlays RFID utilisés notamment pour les cartes de paiement et les passeports électroniques, a fait l'objet d'une OPA initiée par le fonds d'investissement One Equity Partners (Groupe JPMorgan Chase).

Ratios de valorisation observés sur les transactions comparables

Date	Cible	Acquéreur	VE	VE EBITDA	/	VE EBIT	/
Avril 2011	OpSec Security	Orca Holdings (Investcorp)	36 MGBP	6,6x		12,6x	
Déc. 2010	LaserCard	ASSA ABLOY	46 MUSD	6,4x		10,9x	
Août 2010	Smartrac	OEP Technologie (JPMorgan Chase)	297 M€	11,4x		18,6x	
Moyenne				8,1x		14,0x	

Sources : sociétés, analystes financiers et presse spécialisée

L'échantillon des trois transactions comparables retenues fait ressortir un multiple d'EBITDA historique de 8,1x. L'application de ce multiple à l'EBITDA 2012 d'Hologram Industries aboutit à une valeur de 19,89 € par action.

En appliquant le multiple d'EBIT historique, qui s'élève à 14,0x pour les transactions retenues à l'EBIT 2012 d'Hologram. Industries, une valeur de 25,78 € par action est obtenue.

3.6 Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre

Le tableau ci-après présente les fourchettes d'évaluation obtenues par les différentes approches et les niveaux de prime / décote induits par le prix d'Offre.

Méthodes retenues	Valeur centrale (en €)	Prime / (décote) induite par l'Offre
Méthodes retenues à titre principal		
Analyse du cours de bourse		
Dernier cours au 19 juin 2013	29,38	19,1%
Cours moyen pondéré (1 mois)	29,78	17,5%
Cours moyen pondéré (3 mois)	29,65	18,0%
Cours moyen pondéré (6 mois)	29,00	20,7%
Cours moyen pondéré (12 mois)	28,28	23,7%
Cours moyen pondéré (24 mois)	23,15	51,2%
Cours plus haut sur 12 mois	32,44	7,9%
Cours plus bas sur 12 mois	25,10	39,4%
Actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs		
Valeur basse	30,27	15,6%
Valeur centrale	31,71	10,4%
Valeur haute	33,31	5,1%
Méthodes retenues à titre indicatif		
Transaction sur le capital	26,81	30,6%
Objectifs de cours des analystes financiers	31,30	11,8%
Comparables boursiers (moyenne VE/EBITDA et VE/EBIT 201-2014)	28,77	21,7%
Transactions comparables (VE/EBIT historique)	25,78	35,8%

En synthèse, le prix d'Offre de 35 € par action présente une prime allant de 5,1% à 51,2% sur les valeurs moyennes d'Hologram. Industries obtenues selon les méthodes retenues à titre principal.

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sont déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces informations, qui font l'objet d'un document d'information spécifique établi par l'Initiateur, sont disponibles sur le site Internet de l'AMF. Ces documents peuvent être obtenus sans frais auprès de :

- Surys, Parc d'Activités Gustave Eiffel, 22 avenue de l'Europe, Bussy Saint-Georges 77607 Marne La Vallée Cedex 3 ; et
- Crédit du Nord, 50 rue d'Anjou, 75008 Paris.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur

« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

M. Hugues Souparis
Président de Surys

5.2 Pour Crédit du Nord, banque présentatrice et garante de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Crédit du Nord, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Crédit du Nord